

# L'INFORMATEUR

PUBLIC  
ET PRIVÉ



**AAPI**

Association sur l'accès  
et la protection de l'information

BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT  
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

VOLUME 15 - N° 2

AVRIL / JUIN 2009

DANS CE NUMÉRO

## BILLET DE LA PRÉSIDENTE

Dépenses et transparence

## ARTICLE

AAPI : Changement dans  
le respect de la continuité

## RAPPORT

Rapport du président sortant  
et orientations stratégiques

## CONGRÈS 2009

Forum de discussion portant sur la  
mise en application du *Règlement  
sur la diffusion de l'information  
et de la protection des  
renseignements personnels*

## DOSSIERS

Les ordures et la vie privée

**ADOBE LIVECYCLE RIGHTS**

**MANAGEMENT ES** pour une bonne  
gestion multiformat des droits sur  
les données de l'entreprise

ÉDITIONS YVON BLAIS

partenaire financier

Ministère  
du Conseil exécutif  
Québec



[WWW.AAPI.QC.CA](http://WWW.AAPI.QC.CA)

# BILLET DE LA PRÉSIDENTE



**AAPI**

Association sur l'accès  
et la protection de l'information

*Avant de me lancer dans mes billets, permettez-moi de remercier le Dr Bruno L'Heureux qui a présidé l'Association avec sagesse et transparence. C'est avec humilité que je m'engage dans ma nouvelle fonction de présidente. C'est maintenant sous ma plume que vous aurez l'occasion de lire ce billet. Et quel plus beau sujet que celui dont je traiterai dans ce numéro, où vous pourrez constater que l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont constamment en interaction. Je m'y lance!*

## DÉPENSES ET TRANSPARENCE

Mai 2009, une crise politico-financière frappe le Parlement de Grande-Bretagne. Au centre de la crise, on retrouve les notes de frais des parlementaires. Plusieurs députés se sont fait rembourser, à même les fonds publics, des dépenses pour le moins surprenantes. Ici au pays, nous avons connu notre part de révélations autant au fédéral qu'au provincial concernant les comptes de dépenses de certains officiers et administrateurs publics.

Ces révélations font les choux gras des journaux et des médias et mettent dans l'embarras l'administration tout entière. Est-ce un problème au niveau de notre législation, de notre réglementation ou est-ce tout simplement une question de « gros bon sens »?

Les élus et administrateurs publics ont certainement droit au respect de leur vie privée de même qu'ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions à l'abri de l'ingérence. Ils doivent nécessairement encourir certaines dépenses de fonction qu'ils doivent en toute légalité pouvoir se faire rembourser. Toutefois, la protection de leur vie privée et le pouvoir de dépenser dans le cadre de leurs fonctions ne sont pas sans limite, ni sans contrôle. Lorsque les fonds publics sont utilisés, le citoyen s'attend légitimement à avoir un droit de regard sur l'utilisation de ces fonds.

La transparence joue un rôle important pour établir un climat de confiance entre les citoyens et l'administration publique.

La transparence est même une mesure de contrôle efficace dans bien des cas. Au niveau fédéral, depuis quelques années maintenant, le gouvernement a mis en œuvre une mesure sur la divulgation proactive par les ministères et organismes des renseignements relatifs aux finances et aux ressources humaines. Pour le gouvernement « en rendant ces renseignements rapidement et facilement accessibles sur les sites Web ministériels, la population canadienne et le Parlement sont mieux en mesure de s'assurer que les représentants du gouvernement et du secteur public sont tenus responsables de leurs actions. » Ainsi il est obligatoire de diffuser sur les sites Internet des ministères l'information concernant les dépenses de déplacements et les frais de représentation pour les responsables gouvernementaux sélectionnés, les contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$ ainsi que la reclassification des postes.

Le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* s'inscrit dans la même ligne de pensée. Bien que transparence et dépenses fassent bon ménage, il ne faudra jamais négliger la vie privée. Le professionnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels aura toujours à soupeser les différents facteurs afin d'en arriver à un équilibre viable et légal, à une décision juste en somme.

Bonne lecture,  
M<sup>e</sup> Danielle Corriveau  
Présidente de l'AAPI



# ARTICLE

## AAPI : CHANGEMENT DANS LE RESPECT DE LA CONTINUITÉ

PAR : M<sup>e</sup> Danielle Corriveau, présidente de l'AAPI

Satisfaits du devoir accompli, le D<sup>r</sup> Bruno L'Heureux et M<sup>me</sup> Vivianne Laurendeau, qui ont été pendant 5 ans respectivement, président et vice-présidente de l'AAPI ont choisi de ne pas renouveler leur mandat à titre de membre du conseil d'administration.

Je me permets de saluer le travail et l'implication de ces deux personnes et de les remercier :

- Au président de l'AAPI, Bruno J. L'Heureux, qui a su mener avec brio les destinées de l'AAPI en mettant au profit de l'association toute son expertise doublée de ses qualités de leader : sagesse, compétence, rigueur et vision. Merci!
- À la vice-présidente de l'AAPI, Viviane Laurendeau, qui, par sa participation active et constante, a su mettre à profit ses compétences au sein du conseil et de ses comités. Merci!

Dans le respect de la continuité, je souhaite la bienvenue à deux nouveaux membres au conseil d'administration :

- M<sup>me</sup> Claire Sarrazin, archiviste, chef des Services d'archives médicales et dictée centrale, Centre de santé et des services sociaux du Nord de Lanaudière; et
- M<sup>e</sup> Sylvie Bombardier, avocate, Affaires juridiques, Desjardins Groupe d'assurances générales.

Ces deux nouveaux membres assureront respectivement la représentativité du milieu de la santé et du secteur privé au sein du conseil.

Le conseil d'administration pour 2009-2010 est composé comme suit :

M<sup>e</sup> Danielle Corriveau, présidente  
M<sup>e</sup> Hélène David, vice-présidente  
M<sup>me</sup> Manon Vaillant, trésorière  
M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin, secrétaire  
M<sup>e</sup> Mélanie Vincent, administratrice  
M<sup>me</sup> Claire Sarrazin, administratrice  
M<sup>e</sup> Sylvie Bombardier, administratrice

## SOMMAIRE

- 2 Billet de la présidente : DÉPENSES ET TRANSPARENCE**
- 3 Article : AAPI : CHANGEMENT DANS LE RESPECT DE LA CONTINUITÉ**
- 4 Rapport : RAPPORT DU PRÉSIDENT SORTANT ET ORIENTATIONS STRATÉGIQUES**
- 7 Congrès 2009 : FORUM DE DISCUSSION PORTANT SUR LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
- 9 Dossier : LES ORDURES ET LA VIE PRIVÉE**
- 11 Dossier technologie : ADOBE LIVECYCLE RIGHTS MANAGEMENT ES POUR UNE BONNE GESTION MULTIFORMAT DES DROITS SUR LES DONNÉES DE L'ENTREPRISE**
- 15 Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 17 Courrier de l'informateur**
- 19 Jurisprudence en bref**
- 32 L'AAPI remet son 7<sup>e</sup> Mérite**

# RAPPORT

## RAPPORT DU PRÉSIDENT SORTANT ET ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Par : Dr Bruno H. L'Heureux, MD

Chers membres,

Voilà une autre année qui se termine. Une autre année fort occupée où nous avons travaillé à maintenir la sécurité financière de notre association et à préparer l'avenir en fonction des besoins émergents de nos membres. Sur une note plus personnelle, cette dernière année marque aussi la fin de mon mandat à titre non seulement de président, mais aussi de membre du conseil d'administration. En effet, après toutes ces années, j'estime qu'il est temps de passer le flambeau à une relève vigoureuse et engagée qui saura mener notre association encore plus loin sur le chemin que j'ai emprunté avec le soutien des autres membres du conseil et de la direction générale.



Je tiens à vous remercier pour la confiance et les encouragements que vous m'avez manifestés tout au long de mon mandat. Je veux également rendre hommage aux membres du conseil d'administration de l'AAPI qui, encore cette année, n'ont pas compté leurs heures pour assurer la gestion de notre association. Un sincère merci à Viviane Laurendeau, Manon Vaillant, Danielle Corriveau, Hélène David, Mélanie Vincent et, notre dernière venue, Anne-Marie Beaudoin. Vous me permettrez aussi de souligner le travail de notre directrice générale, madame Linda Girard, et son engagement sans faille à l'égard de notre association.

Au cours de la présente année, le conseil d'administration s'est réuni à plusieurs reprises pour s'acquitter de sa tâche et mettre en place de nouvelles orientations adoptées lors de la réunion de planification stratégique de l'AAPI pour les années 2009 à 2011.

En effet, l'AAPI étant une organisation à la fois dynamique et proactive, le conseil d'administration a tenu des journées de réflexion qui lui ont permis de faire le point sur sa situation unique. Le fruit de ce travail a amené les administrateurs à une adaptation et à une révision de certains éléments tels que la mission de l'AAPI, sa vision, la définition de sa clientèle, de ses besoins et, enfin, de ses priorités stratégiques.

### MISSION

La mission de l'AAPI est de favoriser le développement et la compétence en matière d'accès à l'information et en protection de la vie privée.

### VISION

En conformité avec sa mission, la vision de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) est d'être la référence grâce à son expertise et à son rayonnement.

### ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

En conformité avec l'énoncé de sa vision, l'AAPI entend s'assurer que celle-ci se concrétise en accomplissant les gestes suivants :

- Viser l'excellence en développant une formation professionnelle reconnue par une accréditation en AIPRP
- Favoriser la compétence en développant une offre de service personnalisée
- Accroître son potentiel de développement organisationnel

### PRIORITÉS D'ACTION

- Mettre en place le Programme de formation professionnelle et l'accréditation
- Mettre en place et animer une communauté de pratiques en AIPRP
- Évaluer les besoins des membres pour mettre en place de nouveaux services personnalisés
- Consolider la permanence de l'AAPI et son financement
- Poursuivre l'amélioration de la gouvernance
- Accroître les occasions de partenariat avec le gouvernement du Québec, la Commission d'accès à l'information et les commissaires fédéraux à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée

Je suis particulièrement satisfait du travail que nous avons accompli avec le soutien des membres et aussi du ministère du Conseil exécutif et, plus particulièrement, de Monsieur Robert Parent, **secrétaire général associé à la réforme des institutions démocratiques** et à l'accès à l'information

Cette année, votre association est fière d'avoir aussi travaillé sur plusieurs nouveaux projets, dont la mise à jour d'un nouveau site Internet, la création d'une boîte à outils personnelle qui sera offerte au grand public avec le soutien du Commissariat à la vie privée du Canada, la publication de *l'informateur public et privé* dans un nouveau format et le Programme de formation professionnelle.

Tous ces projets s'inscrivent dans le cadre de la mission de l'Association et permettent à cette dernière de mieux répondre aux besoins de ses membres et de la communauté. Le rayonnement de l'Association ne cesse de grandir. Le nombre record d'inscriptions au Congrès 2009 en est un bel exemple.

Voici un aperçu des projets:

#### **- Nouveau site Internet**

L'Association aura prochainement un tout nouveau site Internet.

De nouveaux outils, que je décrirai dans quelques minutes, ont rendu cette modification nécessaire.

Le site permet d'héberger un nouveau portail en accès à l'information et en protection des renseignements personnels, et il s'adresse autant aux membres qu'au grand public. Notre intention est de faire en sorte que l'AAPI devienne LA référence au Québec en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Le site offrira désormais une section réservée aux membres qui leur permettra de consulter des documents, dont l'informateur public et privé en format électronique protégé, et d'échanger dans un forum de discussion. Le site a été développé afin de répondre aux besoins futurs de l'Association, dont les inscriptions aux diverses formations et le Programme de formation professionnelle.

Pour ce projet, la direction générale a collaboré avec deux firmes spécialisées dans le développement de site Internet.

Les participants au Congrès 2009 sont d'ailleurs invités à prendre le temps de visiter le kiosque de l'AAPI pour donner leurs suggestions sur la toute dernière version du site. Vos commentaires sont extrêmement importants dans la finalisation du ce projet.

#### **- Boîte à outils personnelle**

Un autre projet que votre association a mené à bien durant la dernière année est la « boîte à outils personnelle » qui se retrouvera aussi sur le nouveau site Internet site Internet site Internet.

La boîte à outils a été réalisée dans le cadre du Programme des contributions 2008-2009 de la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

Dans le cadre de sa mission de sensibilisation, l'AAPI rendra disponible au grand public une « boîte à outils personnelle » qui regroupe, en un seul endroit, une multitude d'outils de sensibilisation concernant les questions de la protection des renseignements personnels.

Par ce portail de référence, l'AAPI aura l'occasion de sensibiliser le grand public à l'importance de la protection des renseignements personnels et aux bonnes façons de gérer ses renseignements personnels, afin que celui-ci adopte une attitude proactive en la matière, et ce, en étant mieux outillé. Ce portail s'adresse à un public de tout âge. Afin de rejoindre le plus de citoyens possible, la stratégie d'éducation est d'être visible et accessible grâce à plusieurs véhicules d'information et outils promotionnels : par Internet, par des conférences auprès d'organismes communautaires et d'organismes jeunesse, par une tournée d'événements s'adressant au grand public, etc.

Cette initiative a demandé de nombreuses heures de recherche et la collaboration d'organismes qui ont développé des outils de sensibilisation. L'Association reconnaît leur contribution et les remercie de leur implication. Ce projet a aussi permis à l'Association d'inventorier les nombreux outils de sensibilisation qui ont été développés, en français, au Canada et ailleurs dans le monde.

#### **- IPP en format électronique**

Une autre nouveauté cette année, notre bulletin *l'informateur public et privé* est maintenant offert en format électronique. Cette nouvelle initiative s'inscrit dans un virage vert. Nous espérons ainsi contribuer à notre façon à la protection de l'environnement. De plus, ce nouveau format électronique permettra aux membres de consulter rapidement le bulletin à partir de la section qui leur est réservée sur le nouveau site Internet et de faire une recherche par mot clé dans la publication. Le document pourra toujours être imprimé en totalité ou en partie, selon les besoins. Entre-temps, d'ici à ce que le nouveau site soit en

fonction, la publication parviendra aux abonnés par le biais du courrier électronique.

#### - Programme de formation professionnelle

L'important projet qu'est la mise sur pied d'un Programme de formation professionnelle a franchi de nouvelles étapes au cours de la dernière année.

Le programme a été finalisé, et le cahier des charges pour les formateurs a été développé et circulé. Une invitation à devenir formateur a été lancée à tous les membres. Plusieurs formateurs potentiels ont fait connaître leur intérêt pour donner un ou plusieurs cours.

Nous sommes actuellement dans l'attente d'une confirmation du financement avant le lancement officiel.

#### - Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information

Je tiens aussi à souligner que dans le cadre du Concours juridique 2008, la Fondation du Barreau du Québec a décerné un prix aux rédactrices du **Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information publié** par les Éditions Yvon Blais, M<sup>e</sup> Diane Poitras et M<sup>e</sup> Mélanie Vincent. C'est un honneur pour l'Association que le Guide soit primé

dans la catégorie Répertoire. Encore une fois, ce prix démontre le rôle clé joué par notre Association dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

#### Administration

Au cours de la dernière année, M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot a collaboré avec la direction générale pour la réalisation de plusieurs projets et activités, et afin d'assurer la publication de *l'informateur public et privé*, son mandat a été renouvelé en février 2009, pour une autre année.

En terminant, l'année qui vient sera une fois de plus passablement occupée. Je tiens ainsi à remercier madame Linda Girard qui travaille sans relâche à mener la barque à bon port, à promouvoir notre association et à offrir des services de qualité aux membres.

Nous sommes fiers des réalisations de l'AAPI et nous nous engageons une fois de plus à mettre en œuvre toute notre énergie pour assurer le succès de notre association.

#### Le président sortant de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

**D<sup>r</sup> Bruno J. L'Heureux, MD**



**Réduisez le temps de réponse aux demandes en AIPRP et assurez votre conformité législative avec AccessPro de Privasoft.**

1-866-764-1696  
www.privasoft.com

**PRIVASOFT**

# CONGRÈS 2009

## CONGRÈS 2009 – FORUM DE DISCUSSION PORTANT SUR LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Par : M<sup>e</sup> Hélène David, vice-présidente de l'AAPI et présidente du comité du Congrès 2009

### Collaborateurs au Forum :

M<sup>e</sup> Claudia Lavoie, ministère du Revenu du Québec,  
M<sup>me</sup> Pierrette Brie, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale,  
M<sup>me</sup> Joëlle Chabot, ministère des Transports du Québec,  
M<sup>e</sup> Danielle Corriveau, ministère du Revenu du Québec,  
M<sup>me</sup> Liliane Côté-Aubin, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,  
M<sup>e</sup> Christian Duquette, SAAQ,  
M<sup>e</sup> Benoît Laniel, Régie des rentes du Québec.

Dans le cadre du Congrès 2009, l'AAPI a organisé un forum de discussion portant sur la mise en application du *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels*. Présentement, le Règlement vise les organismes gouvernementaux. Les organismes municipaux et scolaires, les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les ordres professionnels seront peut-être assujettis à des dispositions semblables prochainement.

Alors que les premiers sont à mettre en œuvre le Règlement, les seconds sont en pleine réflexion. Le but du forum était donc de permettre aux uns de partager leurs préoccupations dans la mise en application du Règlement et d'échanger des pistes de solution, et de donner aux autres l'occasion

de bénéficier de l'expérience et de la pratique des premiers afin d'alimenter leur réflexion.

Le Forum s'est déroulé en trois temps. Au cours de la première partie, afin de permettre un échange fructueux lors de la partie II du Forum, M<sup>e</sup> Yves Dussault, avocat au ministère du Conseil exécutif, est venu présenter le Règlement ainsi que les attentes exprimées pour sa mise en œuvre. Puis, sous l'angle de l'obligation pour un organisme de diffuser dans un site Internet, M<sup>e</sup> Pierre Trudel, professeur à l'Université de Montréal, est venu discuter de la notion d'intérêt public et de l'intérêt pour l'information du public.

Au cours de la deuxième partie, les discussions ont été encadrées par trois questions. Certaines grandes préoccupations et commentaires ont pu être dégagés des discussions. Les secrétaires de chacune des tables rondes ont remis un résumé des discussions de leur table.

Les commentaires et préoccupations ainsi recueillis pourront servir à l'AAPI de guide afin d'obtenir pour ses membres des réponses aux questions ainsi soulevées et des outils leur permettant de remplir leurs obligations de conseiller ou de responsable en accès à l'information et en protection des renseignements personnels.

Voici les grandes lignes qui ont été rapportées dans le cadre de la troisième partie du Forum:

**Question 1. Quelle approche ou quel processus votre organisme ou ministère a-t-il privilégié au niveau de la mise en œuvre du règlement? Est-ce que cette approche a permis de privilégier l'interaction entre les différents professionnels de votre organisation ou ministère? Quels conseils donneriez-vous à des collègues afin qu'ils puissent bénéficier de vos bons coups et éviter les embûches?**

La structure en mode projet fut privilégiée par un bon nombre de participants. Pour la mise en œuvre du Règlement, plusieurs ont fait appel à un comité déjà existant en créant un sous-comité élargi afin de s'assurer que tous les secteurs de l'organisme soient consultés. Les participants ont privilégié la structure simple et l'équipe multidisciplinaire (Webmestre, experts). De plus, certains ont mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier les problématiques qui peuvent être engendrées par l'application du Règlement.

Au niveau de l'interaction au sein de l'organisme, le responsable de l'accès interagit entre autres avec le bureau de la direction, les services juridiques et les services des ressources financières et des ressources humaines.

Plusieurs conseillent d'effectuer un inventaire des documents existants et de sensibiliser les employés et la Direction au Règlement et aux obligations qui en découlent.

**Question 2. Quels sont les documents ou types de documents qui ont suscité le plus de questionnement au sein de votre organisation ou ministère?**

- a. **Quelle approche de diffusion avez-vous adoptée dans l'interprétation du Règlement? (Large, prudente, raisonnable, restrictive...) Et pourquoi?**
- b. **Avez-vous effectué des contacts ou des vérifications auprès d'autres organismes ou ministères pour connaître leur position quant à la diffusion du ou des documents? Oui, non, pourquoi?**
- c. **Au niveau de la mise en œuvre sur le site Internet, est-ce que vous comptez suivre la démarche proposée par les webmestres? Si non, quelle démarche suivrez-vous? (les documents à travers le site Internet existant, une section pour le Règlement, etc.) Y aura-t-il un moteur de recherche?**

a. La majorité des participants adoptent une approche prudente au départ. Principalement par crainte de contestation de la part des citoyens, ou par crainte que certains documents sensibles (documents d'enquête, rapport d'inspection, document juridique) ne soient communiqués par erreur ou même par crainte d'être vulnérable suite à la communication de trop d'information. En principe, il est plus facile d'ajouter un document que de le retirer.

b. Oui. Réseau des responsables, des répondants en accès, rencontres des webmestres, tables des juristes en accès à l'information, auprès de ministères ou organismes similaires, table des secrétaires généraux du ministère.

c. Certains participants ont choisi d'avoir une page dédiée qui inclura des hyperliens vers les documents. Les recommandations des webmestres seront prises en considération dans l'élaboration de la stratégie. Du moteur de recherche aux avertissements aux citoyens, plusieurs items sont présentement à l'étude.

**Question 3. Avez-vous analysé les conséquences possibles de la diffusion des documents prévus au règlement? Si oui, quels sont les moyens ou les outils que votre organisation ou ministère a mis en place pour assumer les impacts ou en minimiser les conséquences?**

La majorité des participants sont d'avis que la mise en œuvre du Règlement implique nécessairement de la formation et de la sensibilisation auprès de leurs employés. Certains craignent une augmentation des demandes d'accès ainsi qu'une surcharge de travail et des coûts supplémentaires. Certains craignent que les citoyens comparent les ministères dans leurs manières de diffuser l'information.

Plusieurs ont des préoccupations concernant la gestion des documents diffusés, comment s'assurer que la version diffusée est celle à jour, comment s'assurer que le document « diffusé » est de « qualité »?

# DOSSIER

## LES ORDURES ET LA VIE PRIVÉE

COLLABORATEUR : M<sup>e</sup> Antoine Aylwin, avocat,  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.e.n.c.r.l.



Le 9 avril 2009, la Cour suprême du Canada, dans une décision mettant en cause une fouille policière, a reconnu que le contenu de nos sacs d'ordures n'est pas toujours privé et peut servir à nous incriminer.<sup>1</sup>

### Les faits

La police soupçonnait Russell Stephen Patrick de se livrer à la production et au trafic d'ecstasy à son domicile. Dans le cadre de son enquête, la police a fouillé dans les sacs de poubelles laissés par monsieur Patrick sur son terrain, à proximité de la ruelle.

Un policier a pris les sacs en passant tout simplement un bras par-dessus la clôture et y a trouvé des éléments suffisants pour obtenir un mandat de perquisition contre monsieur Patrick. Ces sacs contenaient des papiers déchirés de recettes et instructions chimiques, des gants, du ruban adhésif utilisé, des feuilles de papier essuie-tout, des emballages de gants en caoutchouc, un emballage de balance numérique, la notice descriptive d'une pompe à vide, un ballon de laboratoire, un reçu d'achat d'acide muriatique et un sac en plastique transparent, vide, comportant des résidus à l'intérieur.

Lors de la perquisition à la résidence de monsieur Patrick, la police a saisi suffisamment d'éléments pour porter des accusations contre lui de production, de possession et de trafic illicites d'une substance désignée (ecstasy).

### Procédures

Lors du procès, monsieur Patrick a notamment demandé au tribunal de déclarer inadmissible la preuve recueillie, étant donné que les éléments trouvés dans ses ordures l'ont été suite à une fouille, une perquisition et une saisie abusives, contrairement à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment eu égard à la protection de sa vie privée.

Monsieur Patrick a été déclaré coupable en première instance, malgré ce moyen de défense, décision qui fut confirmée en appel.

La Cour suprême du Canada devait déterminer si monsieur Patrick avait renoncé à son intimité territoriale et informationnelle en plaçant ses sacs d'ordures dans sa cour arrière, à proximité de la ruelle, en vue de leur collecte. En autres mots, en laissant les sacs à ordures à cet endroit, est-ce que monsieur Patrick a abandonné toute prétention relative à sa vie privée relativement au contenu de ses ordures.

Selon la Cour suprême, le concept de l'abandon permet dans certains cas de rejeter une défense invoquant la protection de la vie privée d'un individu. Le juge Binnie résume ainsi le raisonnement tenu par la Cour :

À mon avis, **l'appelant a renoncé à son droit initial au respect de sa vie privée à l'égard des éléments de preuve quand il a déposé les sacs, pour la collecte des ordures, sur un support aménagé dans la clôture située à l'arrière de sa maison de Calgary et contiguë à une ruelle publique, support auquel tout passant avait aisément accès.** Les policiers ne bénéficiaient pas à cet égard d'un accès plus grand que celui du public, mais leur accès n'était pas non plus moins grand. À ce stade, l'appelant avait accompli tous les gestes nécessaires afin de se défaire de ce que contenaient les sacs, y compris tout renseignement de nature privée s'y trouvant, et selon moi ces gestes étaient incompatibles avec le maintien de l'affirmation d'un droit au respect de sa vie privée garanti par la Constitution.<sup>2</sup> [...]

Dans *Stillman* (par. 62) et *Tessling* (par. 40 et 41), les ordures ont été considérées comme un cas « classique » d'abandon. En l'espèce, l'abandon a eu lieu selon moi au moment où l'appelant a placé ses sacs d'ordures, en vue de leur ramassage, dans le contenant ouvert situé à l'arrière de sa propriété et adjacent à la limite du terrain. Il avait alors fait tout ce qu'il fallait pour confier ses ordures au système municipal de ramassage. **Les sacs n'étaient pas protégés et ils se trouvaient à la portée de quiconque circulait dans la ruelle, notamment les sans-abri, les ramasseurs de bouteilles, les fouilleurs de poubelles, les voisins fouineurs et les galopins, sans oublier les chiens et autres animaux, ainsi que les éboueurs et les policiers.**<sup>3</sup> [...]

1. *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17.

2. *Ibid.*, par. 2.

3. *Ibid.*, par. 55.

Puisque l'acte d'abandon a eu lieu avant que la police s'empare des sacs d'ordures, **il n'existait aucun droit au respect de la vie privée lors de l'intervention policière**, laquelle ne constitue donc pas une atteinte à un droit subsistant au respect de la vie privée.<sup>4</sup>

### Leçons à tirer de cette décision

Cette décision nous rappelle que le droit à la vie privée n'est pas absolu et que le comportement d'un individu peut être interprété comme une renonciation à la protection de sa vie privée, et ce, même à l'extérieur du contexte d'une infraction criminelle. Chaque individu doit donc être vigilant à cet égard. L'attention particulière que nous devrions apporter aux ordures est illustrée par de nombreux incidents où divers organismes n'avaient pas apporté un soin suffisant à la protection des renseignements personnels et de la vie privée d'autrui. En voici quelques exemples qui émanent des rapports du Commissariat fédéral à la vie privée :

- a) une compagnie aérienne s'est fait reprocher de jeter aux poubelles des photocopies de moins bonne qualité de documents d'identification, alors que ces copies demeureraient lisibles<sup>5</sup>;
- b) des documents contenant des renseignements personnels d'une centaine d'individus ont été laissés sans surveillance pour le recyclage dans un centre correctionnel et se sont retrouvés entre les mains de détenus<sup>6</sup>;
- c) un rapport contenant des renseignements personnels sur 96 individus avait été laissé sans surveillance dans la poubelle du gymnase d'un centre correctionnel et récupéré par un détenu<sup>7</sup>;
- d) un document contenant les renseignements personnels d'un individu en rapport avec ses investissements avait été laissé par une banque dans le bac de recyclage d'un stationnement souterrain non surveillé.

Afin d'éviter de jeter la vie d'autrui aux poubelles et d'engager votre responsabilité, il vaut mieux détruire les documents contenant des renseignements personnels avant de les abandonner aux ordures.

## GUIDE PRATIQUE SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION

Association sur l'accès et la protection de l'information

Ce guide pratique s'adresse aux responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et à leurs répondants. Rédigé par des praticiens, pour des praticiens, il est spécialement axé sur le travail quotidien du responsable.

L'ouvrage comprend :

- des guides explicatifs accompagnés de nombreux exemples
- 200 modèles de lettres, d'ententes, de registres et autres documents types
- des tableaux
- des aide-mémoire
- un glossaire définissant divers termes à la lumière de la jurisprudence pertinente
- une bibliographie et divers autres documents de référence
- un cédérom



De plus, l'utilisation de symboles vous permettra de repérer facilement les différents éléments abordés.

Env. 1600 pages • 1 reliure à anneaux • 2-89451-851-X

Membres de l'AAPI : 244,95 \$ • (Non-membres de l'AAPI : 275 \$)

Le prix des mises à jour varie selon l'ampleur des modifications

**Communiquez avec nous dès maintenant au 1 800 363-3047**

4. *Ibid.*, par. 69.

5. Résumé de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDÉ #128, « Une compagnie aérienne est accusée de recueillir trop de renseignements pour les autorités américaines », Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

6. Résumé de conclusions d'enquête en vertu de la LPRP 2006-2007, « Renseignements personnels de détenus découverts dans un endroit prévu pour le recyclage », Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

7. Résumé de conclusions d'enquête en vertu de la LPRP 2007-2008, « Un rapport concernant des détenus est trouvé dans une poubelle du gymnase d'une prison », Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

# DOSSIER TECHNOLOGIE

## Adobe® LiveCycle® Rights Management ES pour une gestion multiformat des droits sur les données de l'entreprise

Préserver la confidentialité des données sensibles et limiter les risques de vol de propriété intellectuelle et de divulgation non autorisée d'informations réglementées



### Utilisez Adobe LiveCycle Rights Management ES pour :

- Limiter les risques de vol de propriété intellectuelle et de divulgation non autorisée d'informations confidentielles et accroître l'efficacité des mises en conformité lors des échanges de documents avec des partenaires commerciaux
- Renforcer la sécurité des systèmes informatiques existants en maintenant une protection et un contrôle des documents confidentiels à l'extérieur du système
- Étendre le contrôle des versions et gérer la disponibilité des documents en dehors de l'établissement

Pour rester compétitives au sein d'une économie mondialisée, les entreprises doivent proposer des produits et des services de qualité plus rapidement et de manière plus rentable que leurs concurrents. Pour ce faire, elles sont contraintes de prendre des risques accrus, notamment de partager des informations confidentielles par voie électronique et d'étendre leurs processus métiers à des partenaires et fournisseurs issus d'économies émergentes, certes capables de dispenser des produits et services de qualité à moindre coût, mais qui risquent de ne pas partager les mêmes critères et d'être soumis à des législations différentes en matière de propriété intellectuelle. Si, à l'ère de l'externalisation, la collaboration électronique réduit les coûts et les délais de commercialisation — tous les décideurs le confirmeront — elle implique également de gros risques commerciaux. Le vol ou l'utilisation abusive de propriété intellectuelle et d'informations propriétaires risque de mettre à mal la compétitivité et la rentabilité de l'établissement, voire d'engager sa responsabilité en cas de vol de propriété intellectuelle confiée par un tiers. En outre, la divulgation non autorisée d'informations réglementées (concernant l'établissement, ses employés et ses clients) peut avoir des conséquences juridiques onéreuses pour l'entreprise, nuire à sa notoriété et porter atteinte à ses parts de marché.

### Protéger par des droits les informations stratégiques contenues dans les documents

Avec Adobe LiveCycle Rights Management ES, solution de gestion des droits appliquée aux données de l'entreprise (ERM, Enterprise Rights Management), vous mettez en œuvre une protection permanente et un contrôle dynamique sur les informations stratégiques tout en collaborant par voie électronique avec les fournisseurs et autres partenaires de la chaîne logistique. Cette solution vous permet d'appliquer des règles de gestion des droits directement au niveau du document, afin de contrôler l'identité de ceux qui y ont accès et l'usage qu'en font ses destinataires. Ces droits d'accès et d'utilisation peuvent être actualisés ou révoqués à tout moment, même si le document est diffusé à l'extérieur de l'établissement. Résultat : vous échangez plus sereinement les informations confidentielles — secrets commerciaux, créations, rapports financiers, dossiers clients et collaborateurs, devis, etc. — et protégez plus efficacement votre propriété intellectuelle de même que les autres ressources sensibles de l'entreprise, tout en collaborant dans un environnement mondialisé. L'utilisation de contrôles préventifs informatisés pour la mise en œuvre de règles d'accès et d'utilisation documentaires permet d'obtenir une traçabilité fiable, conforme aux impératifs institutionnels et réglementaires (Sarbanes-Oxley compris), tout en réduisant les coûts induits par la limitation et le contrôle des risques.

### **Limiter les risques commerciaux, juridiques et réglementaires**

La législation impose aux établissements de préserver la confidentialité et la maîtrise de leurs informations, en particulier hors de leurs murs, là où le risque de divulgation non autorisée est accru. L'absence de protection adéquate contre un accès non autorisé à des informations réglementées (données financières de l'entreprise, informations sur les ressources humaines et données personnelles à caractère financier ou médical) peut avoir des conséquences juridiques onéreuses. De même, le vol ou l'utilisation abusive de propriété intellectuelle et d'informations propriétaires, y compris de données institutionnelles ou de documents internes sensibles tels que des rapports d'audit, risque de porter atteinte à la compétitivité de l'établissement et, par suite, à ses résultats. Le logiciel Adobe LiveCycle Rights Management ES limite ces risques et votre responsabilité en vous permettant de protéger, de contrôler et de gérer les informations confidentielles au niveau du document, même à l'extérieur de votre établissement. Vous appliquez des règles de gestion des droits permanentes et dynamiques à des fichiers électroniques confidentiels, indépendamment de leur destination ou de leur lieu de stockage. Au nombre des formats pris en charge, citons Adobe PDF, Microsoft Word, PowerPoint et Excel ainsi que des formats de CAO. À l'aide de ces règles, vous définissez l'identité des utilisateurs autorisés à accéder à un document donné, la durée d'accès ainsi que les modalités d'utilisation du document protégé, et notamment si l'utilisateur est autorisé à imprimer son contenu ou à effectuer des copier-coller. Ce faisant, vous préservez la confidentialité des documents stratégiques sur lesquels vous exercez un contrôle permanent et limitez les risques commerciaux, juridiques et réglementaires inhérents à la collaboration par voie électronique avec vos clients et partenaires.

### **Renforcer la sécurité des environnements administrés**

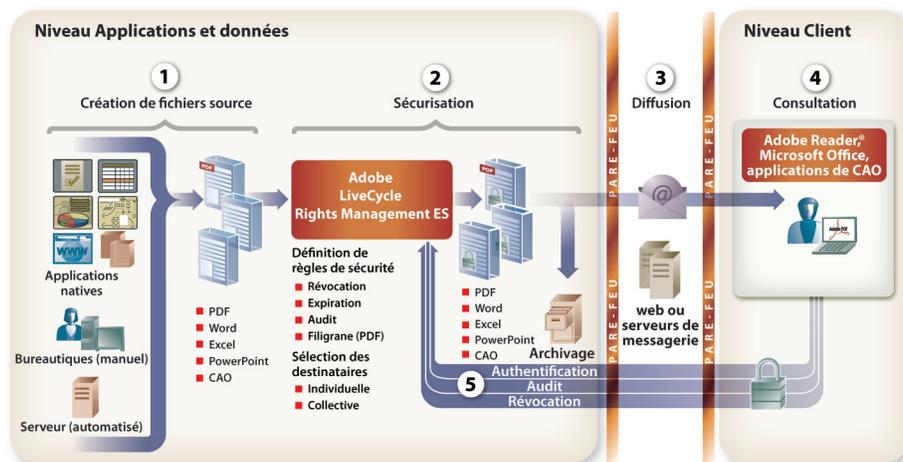
Les méthodes classiques de sécurisation documentaire misent sur le contrôle des accès au niveau du périmètre réseau. Or, celui-ci n'empêche nullement un utilisateur accrédité d'extraire des copies de documents pour les redistribuer à des parties non autorisées. La solution Adobe LiveCycle Rights Management ES limite ce risque en ajoutant un bouclier de défense stratégique, car elle exerce une protection et un contrôle au niveau du document. Elle complète et met à profit la sécurité des systèmes informatiques existants, tels que les systèmes de gestion des informations, en étendant votre capacité à protéger, contrôler et superviser l'utilisation de documents, même au-delà du pare-feu de l'entreprise. Elle vous permet en outre de révoquer ou de modifier les droits d'accès et d'utilisation à tout moment et consigne toutes les activités documentaires (y compris les dates d'ouverture et d'impression des documents) dans des journaux d'audit détaillés ; vous pouvez ainsi suivre le mode d'utilisation de vos informations confidentielles et propriété intellectuelle et, au besoin, prouver votre respect des obligations réglementaires et juridiques, notamment la conformité avec le Sarbanes-Oxley Act.

### **Étendre les fonctions de gestion documentaire existantes**

S'assurer que chacun a accès aux toutes dernières informations au sein d'équipes étendues et à l'extérieur d'un environnement administré constitue une véritable gageure. Avec la solution Adobe LiveCycle Rights Management ES, vous assurez le contrôle des versions des documents au-delà de l'entreprise. Vous opérez le suivi et la gestion des documents à l'extérieur de l'établissement, où qu'ils se trouvent. Lorsque les documents sont mis à jour, les versions déjà diffusées peuvent être révoquées à tout moment et remplacées par les nouvelles afin d'éviter les conséquences de coûteuses erreurs résultant de l'exploitation par les partenaires et les clients d'informations inexactes ou obsolètes. Avec cette solution, vous avez également la garantie que les informations confidentielles deviennent inaccessibles à l'expiration du délai de conservation obligatoire d'un document et ceci, quel que soit le nombre d'exemplaires diffusés ou leur lieu de stockage.

### **Collaborer en toute confiance**

La collaboration par voie électronique avec les partenaires et clients est risquée ; elle suppose de préserver la confidentialité des informations sensibles et de les contrôler en permanence, en particulier à l'extérieur de l'entreprise. Avec la solution Adobe LiveCycle Rights Management ES, vous étendez vos processus métier en toute sécurité en dehors du réseau. Elle protège vos informations stratégiques et réglementaires contre le vol et l'emploi abusif et vous donne l'assurance que seuls des utilisateurs autorisés auront accès à ces informations protégées et les exploiteront dans le respect des droits d'utilisation prédéfinis. Vous participez ainsi en toute confiance à des processus documentaires sensibles et collaborez de manière plus sécurisée et efficace avec des équipes étendues et des partenaires du monde entier.



LiveCycle Rights Management ES limite les risques inhérents aux échanges électroniques d'informations confidentielles.

### Intégrer les solutions Adobe de gestion des droits dans vos processus

Adobe LiveCycle Rights Management ES valorise vos systèmes informatiques existants en étendant votre capacité à protéger, contrôler et gérer l'utilisation de documents à l'extérieur de l'établissement au moyen de règles permanentes de gestion des droits. Ces règles peuvent être appliquées manuellement via un menu déroulant depuis l'environnement de création ou via un processus back-end automatisé au moment de répondre à la demande d'un partenaire en extrayant des fichiers d'un système de gestion de contenus ou d'archives. La figure ci-dessus présente les étapes de protection des informations confidentielles à l'aide de droits sur des fichiers Adobe PDF, Microsoft Office et de CAO, depuis la création jusqu'à l'exploitation du contenu.

### Protéger manuellement des documents confidentiels

La procédure suivante détaille la manière dont la solution Adobe LiveCycle Rights Management ES contribue à assurer la protection de fichiers PDF, Word, Excel, PowerPoint et de CAO à l'aide de droits :

1. Créez le document contenant les informations confidentielles. Créez-le dans une application Microsoft Office ou de CAO prise en charge ou dans toute autre application bureautique, puis convertissez-le au format Adobe PDF avec Adobe Acrobat®, Acrobat Professional Extended ou Adobe LiveCycle PDF Generator 3D.
2. Depuis l'application native, sélectionnez une règle de sécurité prédéfinie dans un menu déroulant, ou créez-en une nouvelle assortie de droits d'accès et d'utilisation personnalisés. Appliquez cette règle de sécurité au document et enregistrez-le.
3. Diffusez le fichier protégé par e-mail ou sur CD-ROM, ou postez-le sur un site web, en ayant l'assurance que seuls les destinataires désignés y auront accès. Quel que soit le mode de diffusion du document ou l'emplacement de stockage du fichier, les droits d'accès et d'utilisation définis par ces règles sont appliqués automatiquement.
4. Lorsque le client tente d'ouvrir un fichier protégé par des droits, il adresse un « ping » au serveur de règles afin de vérifier les droits d'accès et d'utilisation en vigueur. Adobe LiveCycle Rights Management ES authentifie le destinataire par rapport aux identités consignées dans l'annuaire de l'établissement. Ce n'est qu'une fois l'authentification effectuée que le destinataire peut utiliser le document, dans la limite des droits d'utilisation définis dans la règle.
5. Adobe LiveCycle Rights Management ES réalise une traçabilité de toutes les activités documentaires, y compris l'impression et l'ouverture du document protégé. La direction est ainsi en mesure de surveiller la manière dont sont utilisées les informations et peut éventuellement prouver que leur exploitation est conforme à la règle.

### **Protéger une production documentaire informatisée**

La procédure suivante détaille la manière dont la solution Adobe LiveCycle Rights Management ES contribue à assurer la protection par des droits de documents produits automatiquement, en faisant appel à plusieurs composants LiveCycle ES.

1. À l'aide d'Adobe LiveCycle PDF Generator ES, un événement généré par le système informatique déclenche la conversion au format Adobe PDF d'un document (exemple : un collaborateur à distance disposant de droits d'accès à un réseau privé virtuel répond à un appel d'offres via une page intranet en cliquant sur un lien qui déclenche la préparation des informations requises). Ce document contenant des informations confidentielles, il doit s'accompagner d'une règle de sécurité prédéfinie, assortie de droits d'accès et d'utilisation spécifiques.
2. Via LiveCycle Workbench ES, inclus avec la plupart des composants LiveCycle ES, LiveCycle PDF Generator ES adresse automatiquement un « ping » à Adobe LiveCycle Rights Management ES afin d'appliquer la règle adéquate au document.
3. Sitôt la règle appliquée, le collaborateur reçoit les informations demandées sous forme de pièce jointe par e-mail ou, si les fichiers sont volumineux, un e-mail contenant un lien pour télécharger le fichier via un serveur FTP ou une page web.
4. Avant d'ouvrir le fichier protégé par des droits, le client adresse un « ping » au serveur de règles afin de vérifier les droits d'accès et d'utilisation en vigueur en fonction du statut d'authentification. Cette procédure empêche tout accès non autorisé à des informations confidentielles, même si le courrier électronique est transmis par mégarde à un tiers ou si un individu accède frauduleusement au compte de messagerie. Après authentification du destinataire par Adobe LiveCycle Rights Management ES, celui-ci peut utiliser les informations conformément aux droits d'utilisation définis dans la règle.
5. Adobe LiveCycle Rights Management ES consigne les opérations effectuées afin de garder une trace de la manière dont les informations sont utilisées.



# NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

## NOUVELLES D'ICI ...

### CANADA

#### LE SITE INTERNET DU COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA FAIT PEAU NEUVE

Afin de vous rendre la navigation plus agréable, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a actualisé son site Internet avec de l'information pour le grand public ainsi que de l'information pour les organisations, alors n'hésitez pas et allez y jeter un coup d'œil au [www.priv.gc.ca](http://www.priv.gc.ca)

#### FORUM DES RESPONSABLES DE L'ACCÈS À L'INFORMATION DANS LE DOMAINE POLICIER

Le 13 mai dernier se tenait à Longueuil, un Forum s'adressant aux responsables œuvrant dans le domaine policier qui s'est ouvert avec des conférences portant sur les défis des organisations policières en matière d'accès à l'information et sur l'impact des lois d'accès à l'information et leur interprétation sur les renseignements criminels.

#### RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLIS DANS LES BARS EN ALBERTA

(source : Richard Cuthbertson, « Privacy chief crackdown on problem bar patrons », Calgary Herald, 23 avril 2009)

En Alberta, une modification au Gaming and Liquor Act pourrait être adoptée. Cette modification permettrait aux propriétaires de bars de garder une liste des clients qui sont de mauvais payeurs. Si cet amendement est adopté, nom, photo et âge pourraient être recueillis en toute légalité et être partagés entre les établissements.

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta, Frank Work, appuie la modification, toutefois, il prévient que cette liste ne doit pas devenir une « liste noire » qui permettrait aux propriétaires de bar de refuser l'accès à tous et chacun du simple fait que leurs

noms apparaissent sur la liste.

#### ENJEUX ENTOURANT LA VIE PRIVÉE AUX JEUX OLYMPIQUES DE VANCOUVER

(source : Commissariat à la protection de la vie privée du Canada)

La protection de la vie privée doit être prise en compte aux jeux Olympiques de Vancouver en 2010, selon la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Jennifer Stoddart, et le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, David Loukidelis.

Des systèmes de surveillance très perfectionnés seront utilisés lors des jeux olympiques. Ainsi il faut trouver un équilibre entre les exigences en matière de sécurité et la protection de la vie privée.

« On ne devrait limiter le droit à la vie privée que lorsque aucune autre mesure de sécurité portant moins atteinte à la vie privée ne peut être utilisée pour atteindre le même but. »

Les jeux olympiques peuvent laisser un héritage troublant, un exemple donné est le système de sécurité des jeux Olympiques d'Athènes en 2004. Le système de caméras de surveillance a été laissé en place même après la fin des jeux pour surveiller les citoyens lors de manifestations publiques.

#### ONTARIO – M<sup>me</sup> ANN CAVOUKIAN NOMMÉE POUR UN TROISIÈME MANDAT

27 mai 2009 – L'Assemblée législative a nommé aujourd'hui M<sup>me</sup> Ann Cavoukian, Ph.D., pour un troisième mandat en tant que commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

« Il y a cinq ans, quand mon mandat a été renouvelé, j'ai



# NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

(SUITE)

## NOUVELLES D'ICI ...

### CANADA (SUITE)

« Il y a cinq ans, quand mon mandat a été renouvelé, j'ai affirmé que nous traversons des changements profonds dans les domaines de la protection de la vie privée et de l'accès aux renseignements que détiennent les différents ordres de gouvernement. De nos jours, ces changements s'accélèrent. La technologie, source de nombreux écueils, peut également donner lieu à la création de solutions

novatrices, notamment au chapitre de la protection de la vie privée. Je continuerai d'insister sur la nécessité d'intégrer la protection de la vie privée dans les technologies de l'information dès les premières étapes de leur conception. Je suis impatiente de relever ce défi; j'ai en tête une foule de nouvelles idées à mettre en œuvre. »

## NOUVELLES D'AILLEURS ...

### ÉTATS-UNIS

#### FACEBOOK ET L'ADMISSION AUX COLLÈGES AMÉRICAINS

(source : Los Angeles Times, 29 avril 2009, « Some Colleges checking out applicants' social networking posts »)

Saviez-vous qu'avant d'admettre de nouveaux étudiants dans leur institution d'études ou d'attribuer des bourses d'études, des collèges américains effectuent une recherche sur les sites sociaux comme Facebook et MySpace?

Toutefois, l'étude ne spécifie pas la proportion des bourses qui pourraient ne pas avoir été attribuées à cause des informations affichées sur ces sites sociaux.

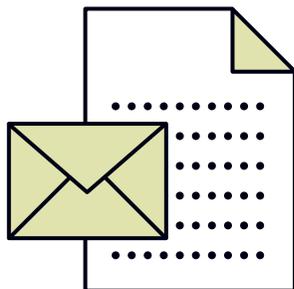
#### LA VIE PRIVÉE UNE QUESTION DE GÉNÉRATIONS

(source : [www.internetactu.net](http://www.internetactu.net), Jean-Marc Manach, « La vie privée, un problème de vieux cons? », 12 mars 2009)

Face aux nouvelles technologies et à l'utilisation qu'en font les jeunes, plusieurs d'entre nous sont souvent perturbés. Pourtant, face à cette réaction de leurs aînés, les jeunes estiment que c'est parce que nous sommes « vieux » et que ces technologies font partie de leur vie et qu'il faut simplement s'y adapter.

Selon certains, nous sommes en train d'assister à un bouleversement identitaire en matière de vie privée. Certains auteurs croient que les bénéfices sociaux, personnels et professionnels du partage des données par les utilisateurs sont supérieurs aux inconvénients.

Toutefois, tous ne partagent pas ce point de vue et sont d'avis que « la transparence devrait rester un droit, une possibilité, pas une obligation, encore moins une contrainte ».



# COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils me font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisirons quelques réactions pour publication.

**Notez que les réponses de l'AAPI ne sont offertes que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.**



**QUESTION : Lorsqu'un organisme rend une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'avis de recours doit-il toujours être communiqué à la personne qui fait la demande?**

RÉPONSE : Oui, lorsque l'organisme reçoit une demande écrite, l'avis de recours est requis dans les cas visés par les articles 46, 48 et 51 de la Loi. Il est possible de trouver une lettre type de cet avis de recours aux pages 2-634 et 2-635 du *Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information* de l'Association sur l'accès et la protection de l'information.

**QUESTION : Un employeur (organisme privé) a-t-il l'obligation de remettre une copie du dossier d'employé à l'employé lui-même, et si oui, est-ce que l'obligation subsiste lorsque l'employé a quitté la compagnie?**

RÉPONSE : Tant et aussi longtemps que l'employeur détient un dossier concernant un employé, l'obligation subsiste. Pour ce qui est de la période de temps qu'un organisme privé doit conserver les dossiers de ses anciens employés, voir *L'Informateur public et privé* (Vol. 14, No. 6, p. 13). L'obligation de remettre une copie du dossier de l'employé à ce dernier se retrouve à l'article 29 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) qui prévoit :

« Toute personne qui exploite une entreprise et détient des dossiers sur autrui doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice par une personne concernée des droits prévus aux articles 37 à 40 du *Code civil du Québec* ainsi que des droits conférés par la présente loi. Elle doit notamment porter à la connaissance du public l'endroit où ces dossiers sont accessibles et les moyens d'y accéder. »

Et les articles 37 à 40 du *Code civil du Québec* prévoient :

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement

## COURRIER DE L'INFORMATEUR (SUITE)

de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

38. Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers; elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.

39. Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

40. Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.

La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

**N'OUBLIEZ PAS de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à [aapi2@aapi.qc.ca](mailto:aapi2@aapi.qc.ca).  
Un merci bien spécial à tous ceux et celles qui nous ont fait parvenir leurs questions.**

## ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA JUIN 2009 À DÉCEMBRE 2009

### **24 juin 2009**

Maritime Access & Privacy Workshop 2009 – Accessing the Future: Exploring Tomorrow's Information & Privacy Landscape – Halifax, Nouvelle-Écosse ([www.verney.ca/mapw2009/](http://www.verney.ca/mapw2009/)).

### **28 septembre 2009**

Journée internationale du droit de savoir (International Right to Know Day).

### **15-16 octobre 2009**

PIPA Conference 2009 – Solving the Privacy Puzzle – Vancouver, Colombie-Britannique ([www.verney.ca/pipa2009/](http://www.verney.ca/pipa2009/)).

### **26-27 octobre 2009**

Access and Privacy Workshops 2009 – From the Shadows to the Spotlight – Toronto, Ontario ([www.verney.ca/onap2009/](http://www.verney.ca/onap2009/)).

### **30 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2009**

Prairie Health Information Privacy Day 2009 – Calgary, Alberta ([www.verney.ca/hiphd2009/](http://www.verney.ca/hiphd2009/)).



# JURISPRUDENCE EN BREF

DONATI MAISONNEUVE  
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

## ACCÈS AUX DOCUMENTS

2009-14

**Public – Accès aux documents – Exploitation d'appareils de loterie vidéo – Liste de commerçants – Programme de retrait volontaire – Existence d'une transaction ou d'un projet de transaction – Absence de préjudice – Avantage appréciable à une autre personne – Risque de sollicitation auprès des commerçants – Art. 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »)**

Dans le but de réduire le nombre d'appareils de loterie vidéo dans un certain rayon autour des Ludoplex de Québec et Trois-Rivières, l'organisme a mis sur pied un programme de retrait volontaire qui visait un certain nombre de commerces détenteurs de permis d'exploitation de tels appareils. Dans le cadre de l'application de ce programme, une lettre a donc été envoyée à tous les commerces situés dans un rayon de 2,3 kilomètres des Ludoplex leur offrant de se départir de leurs appareils de loterie vidéo en échange d'une compensation financière. La demanderesse, laquelle fait par ailleurs partie des commerces visés par ce programme, s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie de la liste de tous les commerces ayant reçu cette lettre. L'organisme ne consent toutefois pas à sa communication et invoque au soutien de son refus les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès.

### DÉCISION

Il a été établi que la liste dont la demanderesse recherche la communication contient le nom des commerces visés par le programme de retrait volontaire, leur adresse, la ville où ils sont situés, ainsi que le nombre d'appareils de loterie vidéo exploités dans chacun d'eux. Cette liste ne comprend par ailleurs aucun renseignement de la nature d'un emprunt, d'un projet d'emprunt, d'une transaction ou d'un projet de transaction concernant les appareils de loterie vidéo et dont la divulgation

serait susceptible de procurer un avantage indu à une personne au sens de l'article 21 de la Loi sur l'accès. Le projet de transaction envisagé entre l'organisme et les commerçants visés n'est en effet pas contenu dans le document dont la demanderesse recherche la communication. Cette transaction n'est à tout événement aucunement secrète ou confidentielle puisque chacune des lettres envoyées par l'organisme aux commerces visés, dont la demanderesse, fait état des modalités de cette transaction. Le refus de l'organisme s'appuyant sur l'article 21 de la Loi sur l'accès était donc mal fondé. Cela dit, la preuve a également démontré que la Régie des alcools, des courses et des jeux ne délivre plus de nouveaux permis pour l'exploitation d'appareils de loterie vidéo sur les territoires des villes de Québec et Trois-Rivières. Ainsi, la seule manière pour un commerce situé sur le territoire de l'une de ces villes d'exploiter ce type d'appareils consisterait à acquérir un permis existant. En révélant un tel renseignement commercial appartenant à l'organisme, on risquerait de procurer un avantage appréciable à une personne qui pourrait alors entreprendre des démarches de sollicitation auprès des divers commerces visés. Le refus de l'organisme fondé sur l'article 22 de la Loi sur l'accès était donc bien fondé.

*Palace Cabaret (9022-1672 Québec inc.) c. Société des loteries vidéos du Québec inc.*, C.A.I. n<sup>os</sup> 07 20 94 et 08 01 50, 5 mars 2009

**Public – Accès aux documents – Renseignements personnels à caractère public – Renseignements sur le « traitement » du personnel de direction d'un organisme – Transaction – Clause de confidentialité – Prépondérance de la Loi sur l'accès – Art. 1, 9 et 57(1)1° de la Loi sur l'accès**

Dans le cadre des négociations entourant la fin d'emploi de la directrice générale de l'organisme, les parties ont conclu une transaction afin de convenir des modalités entourant les conditions de son départ. Or, cette transaction contenait une clause de confidentialité. Le demandeur s'est toutefois adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie de cette transaction et afin de connaître les montants qui ont été versés à l'ancienne directrice générale de l'organisme lors de son départ. L'organisme a refusé d'acquiescer à cette demande d'accès et a invoqué le caractère confidentiel de la transaction qui prévoit que son contenu doit demeurer strictement confidentiel et ne pas être divulgué à qui que ce soit ou de quelque façon que ce soit.

**À DÉFAUT PAR L'ORGANISME  
D'AVOIR INVOQUÉ L'UNE OU  
L'AUTRE DES RESTRICTIONS  
PRÉVUES AUX ARTICLES 18  
À 41 DE LA LOI SUR L'ACCÈS,  
CELUI-CI NE POUVAIT REFUSER  
AU DEMANDEUR L'ACCÈS  
AUX RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS À CARACTÈRE  
PUBLIC CONCERNANT LE  
TRAITEMENT DE SON ANCIENNE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE.**

## DÉCISION

Tout d'abord, la Commission devait se demander si le contenu de la transaction intervenue entre l'organisme et son ancienne directrice générale a un caractère public au sens de la Loi sur l'accès. Après avoir étudié le contenu du document en litige, la Commission constate qu'on y retrouve une description détaillée des différentes sommes versées à la directrice générale de l'organisme, ainsi que divers autres engagements de nature non monétaire. Eu égard aux divers renseignements qui concernent les sommes versées, la Commission en vient à la conclusion qu'il s'agit de renseignements ayant trait au « traitement » de la directrice générale, de sorte que ces renseignements ont un caractère public au sens de l'article 57(1)1° de la Loi sur l'accès. Cela dit, la Commission devait également se demander si la clause de confidentialité contenue dans la transaction pouvait faire échec à l'accessibilité des renseignements auxquels la Loi sur l'accès confère ainsi un caractère public. À cet égard, elle rappelle le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès et le fait qu'on ne peut pas se soustraire à son application par simple entente. À défaut par l'organisme d'avoir invoqué l'une ou l'autre des restrictions prévues aux articles 18 à 41 de la Loi sur l'accès, celui-ci ne pouvait refuser au demandeur l'accès aux renseignements personnels à caractère public concernant le traitement de son ancienne directrice générale. La demande de révision est donc accueillie.

*L.S. c. Ville de Windsor, C.A.I. n° 07 19 87, 14 janvier 2009*

**Public – Accès aux documents – Relevé détaillé des comptes de téléphone cellulaire des employés de l'organisme – Renseignements personnels à caractère public – Renseignements personnels concernant des tiers – Confidentialité – Art. 53, 54 et 57(1)2° de la Loi sur l'accès**

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir une série de documents dont les relevés détaillés des comptes de téléphone cellulaire des employés de l'organisme. Sa demande ayant été satisfaite quant aux autres documents, seul l'accès aux comptes détaillés de téléphone cellulaire demeure en litige. Il est à noter que l'intégralité de ces comptes a été remise au demandeur en sa qualité de conseiller municipal. Toutefois, il lui a été demandé d'en préserver le caractère confidentiel, de sorte que c'est à titre de simple citoyen que le demandeur fait maintenant sa demande d'accès. Le responsable de l'accès de l'organisme a traité la demande et a remis au demandeur une copie des documents demandés après avoir masqué la date, l'heure, la période et le lieu auxquels a été effectué chacun des appels. Ont également été masqués les numéros de téléphone des appels entrants et sortants. Selon l'organisme, tous ces renseignements sont des renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, de sorte qu'il était bien fondé à en refuser la communication au demandeur. Selon ce dernier, les renseignements qu'il réclame ne sont pas des renseignements personnels puisqu'ils font état de l'utilisation d'un téléphone cellulaire fourni à un employé par un organisme. Il ajoute de plus qu'il s'agit de renseignements dont tout citoyen peut prendre connaissance afin de faire l'examen des dépenses encourues par l'organisme, et ce, aux frais des contribuables.

## DÉCISION

Bien que la volonté du demandeur d'examiner les dépenses encourues par un organisme soit légitime, la Commission doit se contenter d'appliquer les dispositions de la Loi sur l'accès. Ainsi, même si certains renseignements qui concernent les employés d'un organisme ont un caractère public tels son nom, son titre, sa fonction et son adresse et son numéro de téléphone au travail, le tout aux termes de l'article 57(1)2° de la Loi sur l'accès, il demeure que tout autre renseignement concernant une personne physique permettant de l'identifier est un renseignement personnel qui doit demeurer confidentiel aux termes de cette même loi. D'ailleurs, non seulement la communication des renseignements demandés violerait-elle la confidentialité des renseignements personnels concernant chaque employé de l'organisme, mais elle divulguerait également des renseignements personnels concernant des tierces personnes qui ont eu des communications téléphoniques avec les employés de l'organisme. Le législateur n'avait certes pas l'intention de permettre la communication de tels renseignements. Dans ces circonstances, la Commission constate que la décision de l'organisme était bien fondée et la demande de révision est en conséquence rejetée.

*F.R. c. Ville A, C.A.I. n° 07 15 58, 14 janvier 2009*



**Public – Accès aux documents – Entente de départ d'un employé de l'organisme – Clause de confidentialité – Renseignement personnel concernant un membre du personnel de l'organisme – Renseignement personnel à caractère public – Consentement à la divulgation des renseignements – Art. 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès**

Après avoir travaillé pendant près de 29 ans pour l'organisme et avoir occupé divers postes au sein de celui-ci, J.E. a manifesté le désir de quitter ses fonctions. Une entente de départ négociée a donc été conclue entre celui-ci et l'organisme. Aux termes de cette entente, il était notamment prévu que J.E. cesserait d'occuper ses fonctions au mois de novembre 2006, mais qu'il continuerait de recevoir son salaire jusqu'au 31 décembre 2007. Cette entente a, selon l'organisme, été négociée de façon confidentielle et elle n'a jamais été déposée en séance publique du conseil municipal. Cette entente ayant fait l'objet de questions pressantes de la part de certains citoyens, un de ceux-là, le demandeur, s'est adressé à l'organisme afin d'en obtenir une copie. Celui-ci a toutefois refusé l'accès au document en invoquant une clause de confidentialité contenue dans l'entente, en plus des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès qui prévoient que les renseignements personnels concernant une personne physique doivent demeurer confidentiels. L'organisme ajoute de plus que ces renseignements n'ont pas un caractère public au sens de l'une ou l'autre des exceptions contenues à l'article 57 puisque J.E. ne faisait pas partie de son personnel de direction au moment de quitter son emploi.



## DÉCISION

Après avoir examiné l'entente déposée devant elle sous pli confidentiel, comme le permettent les règles de preuve et de procédure, la Commission constate qu'elle prévoit de façon générale les conditions entourant la fin de l'emploi de J.E. et qu'elle contient d'autres renseignements personnels le concernant. Le principe voulant que ces renseignements doivent demeurer confidentiels aux termes des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, la Commission devait se demander si la communication de ces renseignements pouvait être ordonnée en application d'une exception prévue dans la loi ou en raison du consentement de J.E. à la divulgation de ceux-ci. Elle examine d'abord la clause de confidentialité contenue dans l'entente et constate immédiatement que celle-ci n'a pas la portée que l'organisme voudrait y donner, bien au contraire. En effet, celle-ci prévoit que l'entente demeurera confidentielle « jusqu'à ce qu'elle soit acceptée par les deux parties ». Or, la preuve démontre que l'entente a bel et bien été acceptée tant par J.E. que par l'organisme. Ainsi, plutôt que d'assurer la confidentialité de cette entente, la Commission conclut au contraire qu'en renonçant à la confidentialité de l'entente une fois acceptée par les deux parties, J.E. consentait par le fait même à la divulgation de celle-ci et de son contenu. Cette conclusion à elle seule est suffisante pour permettre à la Commission d'ordonner la divulgation de l'entente au demandeur. Cela dit, même en l'absence de cette clause, la Commission aurait également conclu au caractère public, donc accessible, d'une partie importante des renseignements contenus dans l'entente. En effet, la preuve a démontré que celle-ci a donné lieu à l'octroi d'un avantage économique à J.E., avantage qui lui a été conféré par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'organisme. Ainsi, tous les renseignements y contenus susceptibles d'informer le demandeur sur la nature de cet avantage ont un caractère public au sens de l'article 57(1)4° de la Loi sur l'accès. La demande de révision est donc accueillie et la communication de l'entente ordonnée.

*R.D. c. Municipalité A, C.A.I. n° 07 10 63, 10 mars 2009*

## Public – Accès aux documents – Plans d'architecte – Renseignement fourni par une tierce partie – Confidentialité objective et subjective – Renseignements techniques – Art. 23 de la Loi sur l'accès

Après qu'une station-service et un dépanneur eurent été érigés sur le terrain voisin du sien, la demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie du permis de construction octroyé ainsi que divers plans fournis au soutien de la demande de permis. En effet, la demanderesse se prétend lésée dans ses droits en raison de l'implantation de ce nouveau commerce sur le terrain voisin et envisage d'entreprendre des procédures judiciaires à la fois contre l'organisme et les tierces parties, propriétaires de ce terrain. En réponse à la demande d'accès, l'organisme a fourni à la demanderesse certains des documents visés par sa demande. Il a toutefois refusé de lui communiquer les plans d'implantation et d'élévation, invoquant d'abord que ces plans étaient protégés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42. Suivant l'envoi de cette lettre de refus, l'organisme a tout de même communiqué avec les tierces parties afin de leur permettre de présenter leurs observations conformément à ce qui est normalement prévu à l'article 25 de la Loi sur l'accès. En effet, les plans en litige ont été fournis à l'organisme par les tierces parties dans le cadre de l'obtention de leur permis de construction. Celles-ci ont alors informé l'organisme qu'elles s'opposaient à la communication des documents en litige, de sorte que, lors de l'audition, l'organisme a également fondé son refus sur l'article 23 de la Loi sur l'accès.

### DÉCISION

Bien que l'organisme ait invoqué tardivement les restrictions énoncées à l'article 23 de la Loi sur l'accès, la Commission doit déterminer si elles sont applicables en l'espèce puisqu'elles sont impératives. Ainsi, afin de déterminer l'application des restrictions énoncées à cet article, quatre conditions doivent être remplies. Tout d'abord, les documents doivent avoir été fournis à l'organisme par un tiers. En l'instance, cette condition est remplie, et ce, bien que les documents aient été dans les faits remis à l'organisme par l'entrepreneur général mandaté par les tierces parties. En effet, la

preuve a démontré que les plans en litige appartiennent aux tierces parties, que ce sont elles qui ont versé les honoraires nécessaires à leur préparation et qu'ils ont été remis à l'organisme à leur demande. Comme deuxième condition, les documents doivent contenir des renseignements de la nature de ceux énumérés à l'article 23 de la Loi sur l'accès. En l'instance, la Commission constate que les plans en litige présentent toutes les caractéristiques de renseignements techniques au sens de ce qui est prévu à cet article. D'ailleurs, eu égard à l'un des plans en litige qui a manifestement été préparé par un architecte, la Commission a maintes fois reconnu que de tels plans se qualifient d'emblée au titre de renseignement technique. Enfin, les deux dernières conditions nécessaires à l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès concernent la nature confidentielle des documents (critère objectif) et le fait qu'ils soient habituellement traités par le tiers de façon confidentielle (critère subjectif). Si le caractère objectivement confidentiel du plan en litige manifestement préparé par un architecte ne fait pas de doute, il n'en va pas nécessairement de même pour les autres plans en litige, lesquels ne portent aucune signature, aucun logo et aucun sceau. Cela dit, la preuve a démontré que ces autres plans renseignent notamment le lecteur sur l'emplacement exact des canalisations et réservoirs de la station-service. Compte tenu de ce fait et du témoignage des tierces parties à cet égard, la Commission n'hésite pas à conclure que ces autres plans, bien que non signés, contiennent des informations névralgiques qui ont un caractère objectivement confidentiel. Pour le reste, la Commission a également été convaincue par le témoignage des tierces parties que ces documents étaient habituellement traités par elle de façon confidentielle et qu'elles ne consentaient pas à leur divulgation. Aucune preuve n'ayant été faite par les parties relativement à l'argument concernant la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission n'a pas à en traiter. Dans ces circonstances, la demande de révision est rejetée.

*C.M. c. Ville de Gatineau*, C.A.I. n° 07 09 11, 17 mars 2009

**Public – Accès aux documents – Dossier d’enquête dans l’affaire de Wilbert Coffin – Communication selon la *Loi sur les archives* – Communication 100 ans après la date du document ou 30 ans après le décès de la personne concernée – Communication à des fins de recherche – Pouvoir discrétionnaire – Protection des renseignements personnels – Absence de consentement à la divulgation – Motif de la demande d’accès non pertinent – Art. 9, 53 et 54 de la *Loi sur l’accès* – Art. 19 de la *Loi sur les archives*, L.R.Q., c. A-21.1**

Le demandeur, écrivain et passionné des affaires judiciaires, a entrepris de rédiger un livre afin de faire la lumière sur l’enquête effectuée dans l’affaire de la condamnation de Wilbert Coffin. Il s’est donc adressé à l’organisme afin d’obtenir une copie complète du volumineux dossier d’enquête effectuée par les autorités compétentes. En réponse à cette demande d’accès, l’organisme a d’abord rejeté la demande en invoquant les articles 28(3), 53 et 54 de la *Loi sur l’accès*. Toutefois, après avoir réalisé qu’une grande partie des documents visés par la demande avait été déposée lors des audiences publiques de la Commission royale d’enquête Brossard tenue en 1964 (ci-après la « Commission royale »), l’organisme a fait parvenir au demandeur quelque 3 902 pages du dossier d’enquête qui en compte 4 377 au total. L’organisme explique que les pages dont l’accès a été refusé et les extraits masqués sur les autres pages l’ont été en raison du fait qu’ils contenaient des renseignements personnels concernant des tiers qui n’ont pas consenti à leur divulgation. Pour sa part, le demandeur s’appuie notamment sur l’article 19(2) de la *Loi sur les archives* qui prévoit que les documents archivés peuvent être communiqués avant les délais prévus au premier alinéa « à une personne à des fins de recherche ». Il fait valoir à cet égard qu’il est autant un chercheur qu’un écrivain et que ses travaux ont une dimension historique. Il ajoute qu’il est disposé à s’engager à respecter la confidentialité des renseignements qui lui seraient ainsi communiqués.

## DÉCISION

Au cours du délibéré, la Commission a pris connaissance des documents en litige dont l’accès a été refusé au demandeur. La Commission a ainsi été en mesure de constater que ces documents sont en effet truffés de renseignements personnels qui concernent des tierces personnes qui n’ont jamais consenti à la divulgation des renseignements les concernant. La confidentialité de ces documents doit donc être préservée aux termes des articles 53 et 54 de la *Loi sur l’accès*, et ce, à moins qu’il ne soit démontré qu’ils peuvent être communiqués en application d’une autre disposition de la loi. À cet égard, la Commission note d’abord que ces documents n’ont jamais acquis un caractère public en ce qu’ils n’ont jamais été déposés dans le cours de procédures judiciaires ou dans le cadre de la Commission royale.

Quant à l’article 19 de la *Loi sur les archives* invoqué par le demandeur au soutien de sa demande d’accès, son premier alinéa prévoit que les documents inactifs peuvent être communiqués, malgré la *Loi sur l’accès*, au plus tard 100 ans après leur date ou 30 ans après la date du décès de la personne visée. Puisqu’aucune preuve n’a été soumise à la Commission concernant le décès ou non des personnes visées par l’enquête, ce premier alinéa ne peut trouver application. Cela dit, il est acquis que M. Wilbert Coffin était décédé depuis plus de 30 ans au moment de la demande d’accès, de sorte que les déclarations de ce dernier contenues dans l’enquête sont accessibles au demandeur. Quant au deuxième alinéa de cet article, également invoqué par le demandeur, la Commission ne peut malheureusement se convaincre de son application en l’instance, et ce, malgré toute la sympathie qu’elle peut avoir envers la démarche du demandeur. En effet, elle rappelle d’abord que le mot « peut » contenu au deuxième alinéa de cet article a toujours été interprété par la Commission comme l’indication d’une discrétion laissée à l’organisme en vue de décider de l’opportunité de la communication. Or, la preuve démontre que l’organisme a exercé sa discrétion en refusant de communiquer les documents au demandeur, décision que la Commission ne peut renverser. De plus, il n’est pas certain que la démarche du demandeur corresponde à l’objectif du législateur, lorsque celui-ci a prévu que des documents archivés pouvaient être communiqués à une personne à des fins de recherche. En effet, il est clair que le législateur a voulu maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels contenus dans les documents archivés et que les recherches dont il est fait mention à l’article 19(2) de la *Loi sur les archives* ne doivent pas avoir pour objet les personnes et les individus eux-mêmes concernés par les renseignements recherchés. Or, le but avoué du demandeur est de faire la lumière sur les circonstances de l’affaire *Coffin* et de confronter ou comparer les versions, les déclarations et les preuves obtenues dans le dossier. Dans ces circonstances, la Commission est d’avis que le deuxième alinéa de l’article 19 de la *Loi sur les archives* ne saurait trouver application. Ainsi, à l’exception des déclarations de Wilbert Coffin qui devront être communiquées au demandeur, la demande de révision est rejetée.

*C.F. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), C.A.I. n° 06 10 39, 9 janvier 2009*

# ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2009-20

**Public – Accès aux renseignements personnels – Rapport d’enquête – Plainte pour harcèlement psychologique – Effet sur une procédure judiciaire – Renseignements concernant des tiers – Divulgence de renseignements susceptibles de nuire à une autre personne – Fardeau de la preuve – Politique interne de confidentialité – Prépondérance de la Loi sur l’accès – Art. 14, 32, 53 et 88 de la Loi sur l’accès**

Se prétendant victime de harcèlement psychologique sur les lieux de son travail, la demanderesse a déposé une plainte auprès de son employeur, l’organisme. Après qu’une psychologue eut été mandatée pour faire enquête sur cette plainte et qu’elle eut conclu à l’absence de harcèlement, la demanderesse s’est adressée à l’organisme afin d’obtenir une copie complète du rapport d’enquête relatif à sa plainte. L’organisme a toutefois refusé de lui remettre les documents visés par sa demande, invoquant notamment l’article 32 de la Loi sur l’accès et l’effet potentiel de la communication des renseignements sur une procédure judiciaire en cours. Il invoque de plus les articles 53 et suivants et 88 de la Loi sur l’accès au motif que le rapport en litige contient le compte rendu de plusieurs rencontres entre la psychologue et des tierces personnes. Les renseignements personnels concernant ces tierces personnes doivent donc demeurer confidentiels puisque ces dernières n’ont pas consenti à leur divulgation. La demanderesse soutient pour sa part qu’elle a le droit strict d’obtenir tous les renseignements personnels la concernant et rappelle que l’organisme peut caviarder les passages qui pourraient concerner des tierces personnes en application de l’article 14 de la Loi sur l’accès. En réponse à l’argument de l’organisme fondé sur l’article 32, la demanderesse soutient que celui-ci ne peut trouver application puisque les deux griefs en relation avec les faits constatés dans l’enquête ont tous deux été abandonnés.

## DÉCISION

Selon l’article 32 de la Loi sur l’accès, un organisme peut refuser de communiquer une analyse qu’il a faite lorsque sa divulgation serait susceptible d’avoir un effet sur une procédure judiciaire. L’effet de cet article s’apprécie au moment de la demande d’accès et du refus de l’organisme. Or, en l’instance, la preuve démontre que

le grief de la demanderesse était déposé et en attente de traitement au moment où la demande d’accès a été traitée par le responsable de l’organisme. Ainsi, la portion du rapport de la psychologue qui contient une telle analyse pouvait valablement ne pas être communiquée à la demanderesse. Dans sa portion factuelle, le rapport contient des renseignements personnels concernant des tierces personnes. En l’absence d’une preuve que ces personnes ont consenti à leur divulgation, ils doivent demeurer confidentiels en application des articles 53 et suivants de la Loi sur l’accès. Enfin, le rapport contient également de nombreux renseignements personnels concernant la demanderesse dont la divulgation révélerait des renseignements personnels concernant une autre personne physique. Aux termes de l’article 88 de la Loi sur l’accès, un organisme doit refuser de communiquer ces renseignements lorsque leur divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne. Or, malgré les relations entre les différents individus impliqués qui sont de toute évidence conflictuelles, aucune preuve n’a été faite devant la Commission démontrant que la communication de ces renseignements serait susceptible de nuire sérieusement à ces autres personnes. Il n’appartient pas à la Commission d’imaginer la preuve qui n’a pas été faite par l’organisme ni de présumer du risque de préjudice en l’absence de toute démonstration à cet égard. Dans ces circonstances, en plus des renseignements personnels concernant la demanderesse que celle-ci a fournis à la psychologue, l’organisme devra également lui remettre les renseignements la concernant contenus dans les déclarations des autres personnes rencontrées par la psychologue. Par ailleurs, la Commission rappelle qu’une politique interne de l’organisme en matière de harcèlement qui prévoit la confidentialité du traitement de chaque plainte ne peut lier la Commission et avoir préséance sur l’article 88 de la Loi sur l’accès.

*B.L. c. Commission scolaire A, C.A.I. n° 07 02 91, 12 janvier 2009*

2009-21

Privé – Plainte – Communication de renseignements personnels en l'absence de consentement – Enquête de la Commission – Communication non nécessaire à l'objet du dossier – Recommandation de la Commission – Art. 18(1)5° et 81 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1 (ci-après la « Loi sur le privé »)

La Commission est saisie d'une plainte de la demanderesse reprochant à l'intimé, le D<sup>r</sup> Claude Godin, d'avoir communiqué à un CLSC des renseignements personnels concernant la demanderesse sans son consentement. Plus précisément, la demanderesse se plaint du fait que l'intimé ait avisé le CLSC qu'elle a été évaluée par trois médecins de la clinique de celui-ci entre les mois de mars 1997 et janvier 1998. L'intimé prétend pour sa part que la plainte devrait être rejetée au motif que les renseignements personnels ainsi communiqués l'ont été conformément à l'article 18(1)5° de la Loi sur le privé. En effet, celui-ci soutient qu'il a été mandaté par le CLSC afin de procéder à une évaluation des capacités fonctionnelles de la demanderesse et qu'il devait déterminer si cette dernière devait être considérée comme une « personne handicapée » en vertu de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q., c. E-20.1. En conséquence, l'intimé prétend qu'il était bien fondé à transmettre au CLSC les informations en litige puisque celles-ci étaient transmises dans le cadre de l'exercice des attributions du CLSC et de la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

LE RÔLE DE LA COMMISSION  
SE LIMITE À DÉTERMINER SI  
L'INTIMÉ ÉTAIT FONDÉ OU NON DE  
COMMUNIQUER AU CLSC LE NOM  
DES MÉDECINS RENCONTRÉS  
PAR LA DEMANDERESSE ENTRE  
LES MOIS DE MARS 1997 ET  
JANVIER 1998, ET CE, SANS SON  
CONSENTEMENT.

## DÉCISION

Dans le cadre de ses activités de surveillance qui lui sont conférées par l'article 81 de la Loi sur le privé, la Commission peut notamment effectuer une enquête relative à la protection des renseignements personnels et déterminer les remèdes et solutions qui s'imposent le cas échéant. En l'instance, le rôle de la Commission se limite à déterminer si l'intimé était fondé ou non de communiquer au CLSC le nom des médecins rencontrés par la demanderesse entre les mois de mars 1997 et janvier 1998, et ce, sans son consentement. Malgré les explications de l'intimé fondées sur l'article 18(1)5° de la Loi sur le privé, la Commission ne peut se convaincre de la nécessité ou de l'utilité d'avoir transmis au CLSC les renseignements en litige. En effet, tel qu'admis par l'avocate de l'intimé dans une lettre transmise à la Commission, l'évaluation des capacités fonctionnelles de la demanderesse et les conclusions y contenues ne reposent en rien sur les trois rencontres de la demanderesse avec des médecins de la clinique de l'intimé. Ce ne serait qu'accessoirement que ces informations auraient été transmises au CLSC. Dans ces circonstances, la Commission considère que l'intimé n'a pas su démontrer la nécessité d'effectuer cette communication sans le consentement de la demanderesse, de sorte qu'il sera recommandé à celui-ci de s'assurer à l'avenir de ne pas transmettre à un tiers des renseignements personnels concernant une personne sans que ce soit nécessaire à l'exécution de son mandat, ou conformément à la Loi sur le privé.

*M.F. c. Godin*, C.A.I. n° PV 02 09 97, 31 mars 2009

# DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2009-22

Public – Accès aux documents – Requête afin de ne pas tenir compte d'une demande d'accès – Renseignements personnels à caractère public – Utilisation commerciale ou lucrative des renseignements – Objet de la Loi sur l'accès – Art. 57(1)5° et 137.1(2) de la Loi sur l'accès

La demanderesse, une entreprise commerciale spécialisée notamment dans la vente et la distribution de matériaux de construction, s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir de façon hebdomadaire la liste des permis de construction délivrés sur son territoire. En réaction à cette demande d'accès, l'organisme s'est adressé à la Commission afin de lui soumettre une requête en vue d'être autorisé à ne pas tenir compte de la demande d'accès aux termes de l'article 137.1(2) de la Loi sur l'accès. Au soutien de cette requête, l'organisme fait valoir que les renseignements dont la demanderesse recherche la communication doivent lui servir à solliciter des citoyens de la municipalité et à leur offrir ses produits et services. Toujours selon l'organisme, l'utilisation commerciale et lucrative des renseignements que la demanderesse projette de faire est suffisante pour permettre à la Commission de conclure que la demande d'accès n'est pas conforme à l'objet de la Loi sur l'accès et qu'il doit en conséquence être autorisé à ne pas en tenir compte. Il est également à noter que l'organisme reçoit régulièrement ce type de demande de plusieurs entreprises commerciales et qu'il acceptait de communiquer les renseignements demandés jusqu'en 2007. Toutefois, suite à de nombreuses plaintes de citoyens de la municipalité prétendant avoir été sollicités par des entreprises commerciales, l'organisme a pris la décision de cesser de communiquer ces renseignements.

LA DEMANDERESSE NE SE  
CONTENTE PAS DE DEMANDER  
DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
À UN PERMIS DE CONSTRUCTION  
EN PARTICULIER, MAIS ELLE  
DÉSIRE PLUTÔT AVOIR LA LISTE  
COMPRENANT TOUS LES PERMIS  
DÉLIVRÉS PAR L'ORGANISME DE  
FAÇON HEBDOMADAIRE.

## DÉCISION

La Commission constate d'abord que la liste faisant l'objet de la demande d'accès contient des renseignements tels que la nature des travaux envisagés, les nom, prénom et adresse du propriétaire et de l'entrepreneur, la date d'émission du permis, la valeur des travaux et le montant payé pour le permis. Le logiciel de l'organisme ne permet par ailleurs pas d'extraire les renseignements personnels y contenus. Bien que ces renseignements personnels concernant une personne physique doivent généralement demeurer confidentiels, l'article 57(1)5° de la Loi sur l'accès confère un caractère public à ces renseignements lorsqu'ils concernent le titulaire d'un permis de construction. Toutefois, il a été maintes fois décidé qu'une demande d'accès à de tels renseignements peut être refusée s'il est démontré que leur utilisation projetée est commerciale ou lucrative. En l'instance, la demanderesse ne se contente pas de demander des renseignements relatifs à un permis de construction en particulier, mais elle désire plutôt avoir la liste comprenant tous les permis délivrés par l'organisme de façon hebdomadaire. Procédant à l'analyse de l'esprit et de l'objet de la Loi sur l'accès et rappelant que l'article 57 est une exception au caractère confidentiel des renseignements personnels qui doit être appliquée de façon restrictive, la Commission en arrive à la conclusion que le législateur ne voulait sûrement pas permettre un accès illimité à ce type de renseignements et ainsi permettre leur commercialisation. La demande d'accès à la liste de tous les permis de construction émis sur une base hebdomadaire est donc jugée non conforme à l'objet de la Loi sur l'accès et la Commission autorise l'organisme à ne pas y donner suite.

*Ville de Sherbrooke c. Rona Matériaux Magog Orford,*  
C.A.I. n° 07 12 95, 27 février 2009

## Public – Accès aux documents – Appel – Questions de droit et de compétence – Cartes d'appel relatives à des incidents survenus dans des écoles secondaires – Norme de contrôle – substance d'un document – Art. 14 et 28 de la Loi sur l'accès

Le demandeur, intimé en la présente instance, s'est adressé à la Ville de Trois-Rivières, appelante, afin d'obtenir notamment une copie de toutes les cartes d'appel relatives à des incidents survenus dans les dix écoles secondaires situées sur son territoire. Sur cette portion de sa demande, le demandeur s'est toutefois vu opposer un refus par la Ville qui invoquait l'article 28 de la Loi sur l'accès et plus particulièrement, ses paragraphes 5 et 6. Insatisfait de cette décision, une demande de révision a été soumise à la Commission par le demandeur et une audience a eu lieu afin de décider de la communicabilité de ces documents. Au terme de son analyse, la Commission a ordonné la communication des cartes d'appel au demandeur, après que tous les renseignements y contenus eurent été masqués, à l'exception du nom et de l'adresse de l'établissement scolaire, de la date et de l'heure du signalement de chaque événement et de la description de l'événement rapporté. Devant la Cour du Québec, la Ville a soutenu que la Commission avait commis plusieurs erreurs dans sa décision d'ordonner la communication d'une partie des cartes d'appel. Elle reproche d'abord à la Commission d'avoir excédé sa compétence en décidant d'une question qui n'était pas visée par la demande d'accès, d'une part, et en violant la règle *audi alteram partem* eu égard à une autre question, d'autre part. La Ville reproche également à la Commission d'avoir erré dans son application de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Enfin, elle prétend que c'est à tort que la Commission a refusé d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 14 et de conclure que les renseignements contenus dans les cartes d'appel qui ne pouvaient être communiqués au demandeur en formaient la substance.

### NORME DE CONTRÔLE

Depuis l'arrêt *Dunsmuir* de la Cour suprême du Canada (2008 CSC 19), les tribunaux qui siègent en appel ou en révision d'une décision administrative doivent désormais appliquer l'analyse relative à la norme de contrôle afin de déterminer le degré de déférence dont ils doivent faire preuve à l'égard de la décision administrative. Cela dit, à la lumière de la position exprimée par l'honorable Henri Richard, juge à la division administrative et d'appel de la Cour du Québec, notamment dans l'affaire *Société des alcools du Québec c. Paquet*, 2008 QCCQ 3404, il convient de se demander si le tribunal doit procéder à l'application de cette analyse lorsqu'il siège en appel d'une décision de la Commission aux termes de l'article 147 de la Loi sur l'accès. Selon le

juge Richard, depuis les modifications apportées à cet article 147 et la création de la division administrative et d'appel de la Cour du Québec, cette dernière doit être considérée comme une cour d'appel à part entière à l'égard des décisions de la Commission et possède donc toute latitude pour substituer son opinion à celle de la Commission, et ce, sans avoir à procéder à l'analyse relative à la norme de contrôle. Toutefois, le tribunal note que la position adoptée par le juge Richard au sein de la division administrative et d'appel de la Cour du Québec est unique et que tous les autres membres de cette division ont continué d'appliquer l'analyse relative à la norme de contrôle en tenant compte des nouvelles indications de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir*. Dans ces circonstances, le tribunal se croit bien fondé de procéder à cette analyse à l'égard des quatre questions qui lui ont été soumises en appel par la Ville. Ainsi, à l'égard des deux premières questions, que la Ville a qualifiées de questions de compétence, le tribunal appliquera la norme de la décision correcte. Quant aux deux autres questions de droit, qui touchent l'application et l'interprétation des articles 14 et 28 de la Loi sur l'accès, ce sera la norme de la décision raisonnable qui devra s'appliquer.

### DÉCISION

Selon la Ville, la Commission a une première fois excédé sa compétence en se prononçant sur l'accessibilité d'une portion des cartes d'appel alors que celles-ci n'étaient pas visées par la demande d'accès. À cet égard, le tribunal note d'abord que ce motif d'appel ne figurait pas parmi ceux invoqués dans l'inscription en appel, avec le résultat que la Ville devrait pour cette seule raison échouer sur ce motif. Cela dit, une lecture attentive des documents et du jugement de la Commission démontre que cette question était au cœur du débat et de la preuve administrée par les parties, et ce, contrairement aux prétentions de la Ville. Par ailleurs, après avoir fait remarquer que la demande d'accès pouvait paraître abusive en raison du nombre de documents visés, la Commission a conclu que la Ville disposait à tout événement des effectifs nécessaires pour traiter une telle demande et masquer les renseignements personnels figurant sur les documents. À cet égard, la Ville reproche à la Commission d'avoir violé la règle *audi alteram partem* en décidant d'une question sans qu'elle ait eu l'opportunité de faire une preuve adéquate. Or, de l'avis du tribunal, cette question a fait partie du débat et il appartenait à la

Ville de faire une preuve tangible que la préparation et la communication des documents caviardés pouvaient nuire à ses activités, ce qu'elle a omis de faire. Eu égard à l'application de l'article 28 de la Loi sur l'accès, rappelons que la Commission a conclu que plusieurs des renseignements contenus dans les cartes d'appel devaient être protégés en application des paragraphes 5 et 6 qui prévoient que ces renseignements doivent demeurer confidentiels lorsqu'ils sont susceptibles de « causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet » ou de « révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi ». Sous réserve de ce qui précède et de la protection des renseignements personnels aux termes des articles 53 et suivants de la Loi sur l'accès, la Commission a toutefois ordonné la communication de certains renseignements contenus dans les cartes d'appel dont la section portant sur la description de chaque événement. Or, tel que soumis par la Ville, cette section contient de nombreuses informations permettant de faire une identification assez juste des personnes concernées, à titre de victimes ou de suspects. La Commission aurait dû conclure que la divulgation de ce type de renseignements irait à l'encontre de ce que prévoit l'article 28(1)4° de la Loi sur l'accès. Ainsi, il eût été préférable, comme le suggère la

Ville, de limiter la description de l'évènement rapporté à la nature de la plainte, ce que la Commission aurait pu faire en ordonnant seulement la divulgation de la section « Nature de fermeture », laquelle contient cette description sans révéler d'autres renseignements visés par l'article 28. Enfin, le tribunal devait se demander si les renseignements non dévoilés contenus dans les cartes d'appel et visés par les articles 28 et 53 de la Loi sur l'accès en constituaient la substance au point que les autres renseignements ne pouvaient être divulgués au sens du deuxième alinéa de l'article 14 de cette même loi. À cet égard, le tribunal abonde dans le même sens que la Commission et constate au contraire que la date, l'heure, l'endroit et la nature de chaque événement constituent souvent la substance de chaque document. Ainsi, même lorsque d'autres renseignements concernant notamment les victimes, les suspects ou les détails de l'évènement sont contenus dans les cartes d'appel, les autres renseignements requis par le demandeur peuvent être lus et compris même si ces informations n'y apparaissent pas. Cela dit, lorsque l'évènement a été documenté à la suite d'une erreur, la Ville devra être autorisée à fournir certaines informations additionnelles afin d'éviter de trahir la substance du document.

*Ville de Trois-Rivières c. S.L.*, 2009 QCCQ 1237, 500-80-010352-087, 21 janvier 2009

LA COMMISSION AURAIT DÛ CONCLURE  
QUE LA DIVULGATION DE CE TYPE DE  
RENSEIGNEMENTS IRAIT À L'ENCONTRE  
DE CE QUE PRÉVOIT L'ARTICLE 28(1)4° DE  
LA LOI SUR L'ACCÈS. AINSI, IL EÛT ÉTÉ  
PRÉFÉRABLE, COMME LE SUGGÈRE LA  
VILLE, DE LIMITER LA DESCRIPTION DE  
L'ÉVÈNEMENT RAPPORTÉ À LA NATURE DE  
LA PLAINTÉ, CE QUE LA COMMISSION AURAIT  
PU FAIRE EN ORDONNANT SEULEMENT LA  
DIVULGATION DE LA SECTION « NATURE DE  
FERMETURE », LAQUELLE CONTIENT CETTE  
DESCRIPTION SANS RÉVÉLER D'AUTRES  
RENSEIGNEMENTS VISÉS PAR L'ARTICLE 28.

**Public – Accès aux documents – Documents financiers relatifs aux Championnats du monde de la Fédération internationale de natation – Documents détenus par un tiers – Détention juridique des documents – Droit de regard et de surveillance de l'organisme – Compétence de la Commission d'ordonner à l'organisme de récupérer des documents – Obligation de la Commission de motiver ses décisions – Norme de contrôle – Art. 1 et 141 de la Loi sur l'accès**

Suivant l'organisation, à Montréal, des XI<sup>es</sup> Championnats du monde de la Fédération internationale de natation, l'appelante, une journaliste, s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie de tous les documents financiers relatifs au budget du comité organisateur de ces Championnats (ci-après le « comité »). Après avoir d'abord refusé de communiquer certains documents à l'appelante au motif que ceux-ci lui avaient été fournis par un tiers, le comité, et que celui-ci s'opposait à leur divulgation, l'organisme a accepté de les lui remettre au moment de l'audition devant la Commission. Il est toutefois acquis que d'autres documents répondant à la demande d'accès sont en la possession du comité, documents dont l'organisme refuse la communication au motif qu'il ne les détient pas au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès. L'appelante plaidait pour sa part devant la Commission que l'organisme avait la détention juridique de ces documents, de sorte qu'elle pouvait y avoir accès en vertu de la loi. Cet argument n'a toutefois pas été retenu par la Commission qui a simplement conclu que tous les documents en la possession de l'organisme et répondant à la demande d'accès avaient été transmis.

## NORME DE CONTRÔLE

Tout comme dans l'affaire *Ville de Trois-Rivières c. S.L.* ci-haut, le tribunal devait se demander s'il était opportun de retenir les critères d'analyse développés par le juge Henri Richard notamment dans l'affaire *Société des alcools du Québec c. Paquet*. Après une analyse de la jurisprudence pertinente, le tribunal en vient également à la conclusion que la position préconisée par le juge est unique et qu'il convient plutôt d'appliquer l'analyse relative à la norme de contrôle, telle qu'exprimée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir*, aux questions en appel d'une décision de la Commission. En l'instance, la question en litige en appel consiste à déterminer si l'organisme avait la détention juridique des documents en la possession du comité. Toutefois, le tribunal note que la Commission a rejeté cet argument de l'appelante, et ce, sans motiver sa décision conformément à ce qu'exige la loi. L'absence de motivation touche donc le respect de la primauté du droit et amène le tribunal à retenir la norme de la décision correcte.

## DÉCISION

En appel, les questions qu'avait à trancher le tribunal étaient de déterminer si l'organisme avait la détention juridique des documents en la possession du comité au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès, d'une part, et de déterminer, le cas échéant, si la Commission disposait des pouvoirs nécessaires afin d'ordonner à l'organisme de récupérer ces documents auprès du comité, d'autre part. Sur la première question, le tribunal constate que la preuve a démontré que l'organisme avait un droit de regard sur les activités et les finances du comité, qu'il disposait d'un représentant au sein de son conseil d'administration et qu'il a investi des fonds substantiels dans l'organisation des Championnats. L'organisme s'est d'ailleurs engagé à assumer toutes les obligations contractées par le comité. Dans ces circonstances, le tribunal n'a aucune hésitation à conclure que l'organisme a la détention juridique des documents financiers en la possession du comité au sens de ce qui est prévu à l'article 1 de la Loi sur l'accès. Le tribunal conclut également qu'en vertu de l'article 141 de cette même loi, la Commission avait tous les pouvoirs afin d'ordonner à l'organisme de récupérer auprès du comité tous les documents en sa possession répondant à la demande d'accès de l'appelante. Dans ces circonstances, il est ordonné à l'organisme de récupérer ces documents auprès du comité, de procéder à leur analyse et de communiquer à l'appelante ce qui peut l'être en application des dispositions pertinentes du chapitre II de la Loi sur l'accès. Il est par ailleurs intéressant de noter que le tribunal consacre plusieurs pages de sa décision à commenter l'obligation, pour la Commission, de motiver ses décisions. En effet, de l'avis du tribunal, la Commission a excédé sa compétence et ne s'est pas conformée à ce que la loi exige en se contentant de rejeter simplement l'argument de l'appelante voulant que l'organisme ait la détention juridique des documents sans prendre le soin de motiver sa décision à cet égard.

*Gyulai c. Ville de Montréal*, 2009 QCCQ 1809, 500-80-010698-083, 5 mars 2009

**Public – Accès aux documents – Décision interlocutoire – Interrogatoire du demandeur – Objection à la preuve – Intention du demandeur par rapport à l'utilisation des documents – Question non pertinente – Norme de contrôle – Norme de la décision correcte – Art. 9, 24 et 32 de la Loi sur l'accès**

Parallèlement à un litige intenté en Cour supérieure contre l'organisme et la tierce partie, la demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir des documents d'appel d'offres impliquant toutes les parties, et ce, conformément à ce que prévoit la Loi sur l'accès. L'accès à ces documents a toutefois été refusé par l'organisme et la tierce partie, notamment en application des articles 24 et 32 de la Loi sur l'accès. Lors de l'audition devant la Commission, le procureur de la tierce partie a tenté d'interroger le représentant de la demanderesse sur l'usage qu'il entendait faire des documents demandés. Il entendait ainsi obtenir un aveu de la part de celui-ci selon lequel ces documents allaient être utilisés dans le cadre du litige pendant devant la Cour supérieure. Cet aveu permettrait ainsi à la tierce partie de démontrer l'existence de certaines des conditions d'application des articles 24 et 32 de la Loi sur l'accès, soit le risque vraisemblable que la divulgation des documents lui cause une perte, d'une part, et ait un effet sur une procédure judiciaire, d'autre part. Une objection à ce genre de question a toutefois été formulée par le procureur de la demanderesse au motif que l'utilisation qu'un demandeur d'accès entend faire des documents dont il réclame la communication n'est pas pertinente aux fins de l'évaluation du droit d'accès en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès. Cette objection a été maintenue par la Commission, d'où l'appel devant la Cour du Québec.



## DÉCISION

Avant de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de la Commission, le tribunal doit procéder à l'analyse relative à la norme de contrôle conformément à ce qui a été suggéré dans l'arrêt *Dunsmuir* de la Cour suprême du Canada. En l'instance, il s'agit pour le tribunal de déterminer si le commissaire a commis une erreur en maintenant une objection à la preuve susceptible de priver la tierce partie de son droit de faire une preuve pleine et entière. Il s'agit de l'avis du tribunal d'une question de droit qui ne relève pas de la compétence particulière de la Commission. En conséquence, le tribunal appliquera dans son analyse la norme de la décision correcte. D'entrée de jeu, le tribunal rejette les arguments de la tierce partie voulant que son droit au contre-interrogatoire soit modulé uniquement par les règles générales de procédure contenues au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile*. En effet, la légalité des questions posées au demandeur d'accès doit être évaluée en fonction du sujet visé par la question et par son objectif en fonction de la Loi sur l'accès. Cela dit, il a maintes fois été décidé qu'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès, l'accessibilité d'un document ne doit pas être évaluée en fonction de la personne qui en fait la demande, mais en fonction du document lui-même. Bref, le but ou le motif de la demande d'accès ne sont aucunement pertinents à l'évaluation de l'accessibilité d'un document. Dans les circonstances de cette affaire, le tribunal est donc d'opinion que la Commission s'est bien dirigée en droit en ne permettant pas à la tierce partie d'interroger la demanderesse sur l'usage qu'elle entendait faire des documents en litige.

*JMO Climatisation inc. c. Commission hydro-électrique du Québec*, 2009 QCCQ 2688, 500-80-011275-089, 17 mars 2009

# L'AAPI remet son 7<sup>e</sup> MÉRITE

L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) a remis son septième Mérite AAPI, le mercredi 6 mai 2009 à l'hôtel Château Bonne-Entente, à Québec.

Le *Mérite AAPI 2009* a été décerné à la SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC pour sa campagne de sensibilisation à la protection des renseignements personnels sous le thème *Je l'dis, je l'dis pas, je l'sais pas, je m'informe!*

Dans un contexte de développement durable, cette campagne d'information a fait la fierté de la SAAQ parce qu'elle était entièrement électronique. Une première campagne d'information de ce genre à la Société! Le fait d'utiliser une approche ludique pour traiter un sujet aussi complexe s'est avéré une valeur sûre. De plus, le slogan "*Je l'dis, je l'dis pas, je l'sais pas, je m'informe!*" véhiculé par le personnage de Marguerite Privé a su piquer la curiosité par son caractère inattendu. Elle possédait une vraie adresse courriel, ce qui permettait à tous de bien comprendre que Marguerite pouvait envoyer et recevoir des courriels au même titre qu'un employé de la Société. L'arrimage technologique concernant la diffusion des jeux a demandé davantage de concentration entre les différents intervenants.

Une réalisation novatrice dans une campagne qui s'est démarquée ...

Toutes nos félicitations à l'équipe de la SAAQ qui a développé cette campagne de sensibilisation et qui y a contribué.

Chacun des projets ayant été soumis au Mérite AAPI 2009 peut servir de modèle aux autres organismes publics. « Encore une fois cette année, les candidatures soumises étaient de très grande qualité. Les membres du jury ont été impressionnés par chacun des six projets dont la candidature a été soumise et tiennent à féliciter et à remercier le *CHUM, La Myriade centre de réadaptation, la Régie des rentes du Québec et le CHU Sainte-Justine et le Centre de réadaptation Marie-Enfant*. Le Comité de sélection s'est donc prononcé sur la campagne de sensibilisation de la SAAQ par le caractère novateur et la qualité de la campagne, de même que l'ampleur et la disponibilité de l'équipe ayant collaboré au développement du projet, par la créativité dont a fait preuve l'équipe responsable du projet et par la diversité et l'originalité des initiatives mises en œuvre et des outils développés lors de cette campagne de sensibilisation » a précisé le président du comité de sélection, Me Benoît Pelletier, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, ex-ministre du Gouvernement du Québec, alors responsable de la réforme des institutions démocratiques et de l'accès à l'information.

## MÉRITE AAPI 2009



TELUS®

7<sup>e</sup>  
ÉDITION

Artiste peintre  
et sculpteur, Céline G. Lapointe

### LES FINALISTES

- › CHU Sainte-Justine
- › CHUM - Activités de formation
- › CHUM - Activités de sensibilisation
- › La Myriade, centre de réadaptation
- › Régie des rentes du Québec
- › Société de l'assurance automobile du Québec



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION DE  
L'INFORMATION (AAPI)

LE DÉPLIANT PRÉSENTANT LES CANDIDATURES DES FINALISTES EST DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE L'AAPI [www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

#### ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

#### COORDINATION

M<sup>me</sup> Linda Girard, directrice générale, AAPI

#### COLLABORATION

M<sup>e</sup> Danielle Corriveau, présidente, AAPI  
M<sup>e</sup> Hélène David, vice-présidente, AAPI  
M<sup>e</sup> Marc-Aurèle Racicot, avocat-conseil, AAPI  
M<sup>e</sup> Antoine Aylwin, avocat

#### RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats  
M<sup>e</sup> Marie-Julie Croteau  
M<sup>e</sup> Olivier Truesdell-Ménard

#### CONCEPTION ET MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Safran communication + design

#### DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé  
6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9  
Tél.: (418) 624-9285  
Fax: (418) 624-0738  
courriel : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

**[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)**

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)